



SOCIÉTÉ MARTINICAISE DE GRANULATS

Lieu-dit « Moulin à vent »

97270 SAINT-ESPRIT

Tel : + 596 (0) 5 96 79 91 18

**DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT
ET D'EXTENSION D'UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**PIÈCE JOINTE N°46 – DESCRIPTION DES PROCÉDES DE
FABRICATION, ÉLÉMENTS TECHNIQUES**

(2° du I de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement)

Département de la Martinique (972)

Commune de SAINT-ESPRIT



Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Septembre 2024	Création du document	Romain SYLVESTRE, Chargé d'études GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Marie-Laure EYQUEM, Chef de projet GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489
2.0	Janvier 2025	Modification suite à la réponse aux services	Romain SYLVESTRE, Chargé d'études GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Marie-Laure EYQUEM, Directrice d'études GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489

Modifications	Pages concernées n°
Plan d'ensemble mis à jour avec les réseaux	15
Distinction terres de découvertes (végétales et hors terres végétales)	8, 19
Précisions sur la dalle étanche et le séparateur hydrocarbure de la cuve Nord	26
Mise à jour des types de mesures sur le schéma de principe de gestion des eaux	27
Correction des plans de phasage	32, 33

Sommaire

I. CONTEXTE DE LA PRÉSENTE ÉTUDE.....	5
II. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	7
II.1 Nature des activités	7
II.2 Volume des activités projetées	7
II.3 Délimitation de la zone projet.....	10
II.4 Procédures règlementaires menées en parallèle	12
II.5 Rubriques de la nomenclature	13
III. PROCÉDES D'EXPLOITATION ET MOYENS MIS EN ŒUVRE	17
III.1 Matériaux exploités	17
III.2 Modalités générales d'exploitation.....	18
III.3 Moyens mis en œuvre et process de gestion	25
IV. PHASAGE D'EXPLOITATION	28
IV.1 Aménagements préalables	28
IV.2 Avant-propos	28
IV.3 Etat initial	28
IV.4 Nouveau phasage d'exploitation	30
V. REMISE EN ETAT FINALE DU SITE	34
V.1 Intentions générales.....	34
V.2 Usage futur.....	34
V.3 Description des opérations	34
V.4 Avis sur la remise en état	34
ANNEXES	39

Table des illustrations

Figure 1. Photographies récentes du site SMDG (2022 et 2023)	9
Figure 2. Délimitation des périmètres d'autorisation et d'extraction (actuels et futurs)	11
Figure 3. Description synthétique du site projet.....	15
Figure 4. Localisation des parcelles concernées par des défrichements soumis à demande autorisation et les déboisements dispensés.....	16
Figure 5. Vue sur le dyke d'Andésite (SMDG)	17
Figure 6. Décapages restants	19
Figure 7. Installations de traitement (SMDG, juin 2023)	20
Figure 8. Principales voies d'accès à la carrière (Géoportail).....	24
Figure 9. Schéma de principe de gestion des eaux des eaux internes	27
Figure 10. État initial de la carrière - plan topographique au 27/12/2023	28
Figure 11. Plan de phasage d'exploitation : phase quinquennale n°1 (années 1 à 5).....	31
Figure 12. Plan de phasage d'exploitation : phase quinquennale n°2 (années 6 à 10).....	31
Figure 13. Plan de principe du réaménagement final	34
Figure 14. Localisation des coupes.....	34
Figure 15. Coupes schématiques Nord-Ouest du principe de réaménagement final	34
Figure 16. Coupes schématiques Ouest-Est du principe de réaménagement final	34

Liste des tableaux

Tableau 1. Principales caractéristiques du projet	8
Tableau 2. Synthèse des surfaces concernées par le projet SMDG	12
Tableau 3. Rubriques ICPE concernées par le projet – (En rouge le régime et rayon d'affichage)	13
Tableau 4. Rubrique IOTA concernée par le projet.....	14
Tableau 5. Rubriques évaluation environnementale concernées par le projet	14
Tableau 6. Synthèses des surfaces boisées concernées par une demande d'autorisation de défrichement	18
Tableau 7. Liste des déchets inertes admissibles au sein de la carrière	21
Tableau 8. Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter	22
Tableau 9. Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter	22
Tableau 10. Trafic de la carrière (SMDG)	24
Tableau 11. Personnel de la carrière.....	25
Tableau 12. Résumé des tonnages et volumes de l'extraction et des déchets inertes extérieurs du BTP importés dans le cadre du réaménagement de la carrière	30

I. CONTEXTE DE LA PRÉSENTE ÉTUDE

La Société Martiniquaise De Granulats (SMDG) est autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 modifié (en novembre 2012 puis décembre 2022), à exploiter une carrière de roche massive (andésite) sur le territoire de la commune de SAINT-ESPRIT (972), au lieu-dit "Moulin à vent". Cette autorisation a été accordée pour une durée de 15 ans, remise en état incluse, puis prolongée **jusqu'au 21 février 2027** par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2022.

À ce jour, l'activité est autorisée pour une production annuelle maximale de 170 000 tonnes. Le périmètre d'autorisation s'étend sur 6,2 ha au droit des parcelles W-230 et W-231, dont 4,2 ha sont dédiés aux travaux d'extraction.

En raison de la pureté géologique de l'andésite exploitée au sein du site (dyke andésitique subvertical formant un piton haut de 80 m dans le paysage), la société SMDG cherche depuis plusieurs années le moyen de pérenniser la carrière de Saint-Esprit. Elle a ainsi, dans un premier temps, sollicité l'autorisation d'approfondir le carreau d'exploitation de 15 mètres supplémentaires (soit l'équivalent d'un front de taille), de la cote +42 m NGM à la cote +27 m NGM. Cette autorisation a été actée par l'APc (arrêté préfectoral complémentaire) du 12 décembre 2022. Dans le cadre du présent dossier, la SMDG souhaite désormais approfondir le carreau d'exploitation de 15 mètres supplémentaires, des cotes +27 à +12 m NGM, les reconnaissances géologiques montrant la prolongation du gisement aujourd'hui exploité, et sa qualité conservée, sans présence de nappe d'eau à ces cotes.

Désormais, grâce à de récentes évolutions foncières et urbanistiques, la société souhaite renouveler et étendre son périmètre d'autorisation de manière très mesurée (seulement 680 m²) au regard de la réglementation qui s'exprime au-delà de 25 ha. Grâce à un échange foncier organisé avec l'évêché de Martinique, la SMDG a en effet fait l'acquisition d'une partie de la parcelle W-22 présente en partie Sud du périmètre (partie sommitale du piton) et qui l'empêchait jusque-là d'optimiser l'extraction de son gisement verticalement. En contrepartie, l'évêché recevra une partie de la parcelle W-230. La commune de Saint-Esprit ayant reconnu une erreur lors du classement de la parcelle W-230 en zone agricole, malgré l'autorisation préfectorale d'extraction du 21 juin 2010, celle-ci a réintégré en zonage compatible carrière par une modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui est achevée à ce jour. Les 680 m² de la parcelle W-22 pour partie, cédés par l'évêché, ont été également mis en compatibilité avec l'activité carrière.

Enfin, l'exploitation de ce gisement optimisé nécessitera plus de temps que les 3 années restantes. Aussi, la SMDG profite de ce dossier de demande d'autorisation environnementale, suivant une procédure complète et non simplifiée, pour solliciter une nouvelle durée d'autorisation de la carrière de 11 ans, dont 10 ans seront dédiés à l'activité extractive proprement dite.

En synthèse de tout ce qui précède, la SMDG sollicite par le biais du présent dossier de demande d'autorisation environnementale :

- ✓ L'approfondissement du carreau d'exploitation, de la cote +27 m NGM à +12 m NGM ;
- ✓ L'accueil de maximum 10 000 t/an de déchets inertes dans le cadre du remblayage (pour un total de 63 000 t au maximum) ;
- ✓ La modification du périmètre d'autorisation (PA) pour le porter à 5,87 ha (58 693 m²) :
 - **Extension : 680 m²** seront ajoutés au périmètre d'autorisation, dont seulement 464 m² seront ajoutés au Périmètre d'exploitation (PE) ;
 - **Réduction : 3 676 m²** seront sortis du PA et feront l'objet d'une procédure de cessation partielle d'activités en parallèle du présent dossier ;
- ✓ Nouvelle durée d'autorisation de 11 ans (donc jusqu'en 2038 si l'autorisation est obtenue en 2027), dont 10 ans seront dédiés à l'activité extractive purement dit et 1 an au réaménagement final.

Les périmètres d'autorisation et d'exploitation seront plus petits que ceux autorisés à ce jour et l'avancement de la modification du PLU de la commune lancée favorablement auprès de tous les services de l'Etat (et obtenue au moment de ce dépôt de dossier) ; pour autant, la demande d'examen au cas par cas ayant été

jugée par la MRAe de Martinique et ayant conclu à la nécessité d'une étude d'impact (décision n°2023-36 émise le 10/10/2023), il n'a pas été permis de simplifier la procédure de demande d'autorisation (instruction publique). Ces modifications, et cette "extension spatiale" nécessitent, suivant l'avis de l'Ae 2023-36, le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale établi en application des articles R.181-12 et suivants du Code de l'Environnement.

Le présent document constitue la pièce jointe n°46 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

II. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

II.1 NATURE DES ACTIVITÉS

<p>Activité principale</p>	<p>Le projet consiste à renouveler et étendre de façon mineure la carrière SMDG de Saint-Esprit. La société prévoit en effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'approfondir le carreau d'exploitation de 15 mètres supplémentaires, des cotes +27 à +12 m NGM (soit l'équivalent d'un front de taille) : seul ce front est à créer, les autres au-dessus étant tous existants ou en cours de création ; - D'étendre son périmètre d'autorisation et d'extraction sur la parcelle W22 (pour partie) présente en limite Sud de la carrière. Cette extension de 680 m² seulement (dont 464 m² dédiés à l'extraction – la différence étant le délaissé de la bande des 10 m) permettra d'optimiser l'extraction de l'andésite du fait de sa configuration en dyke subvertical, sur les fronts existants inférieurs ; - De poursuivre l'extraction du gisement sur une partie de la parcelle W230 qui figure déjà dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2010, après mise en compatibilité du PLU de Saint-Esprit pour erreur matérielle (modification simplifiée achevée) ; - De rétrocéder une partie restante de la parcelle W230 (3 676 m²) au diocèse de Saint-Esprit en contrepartie de l'annexion d'une partie de la parcelle W22 pour partie (680 m² en tout) dans le périmètre d'autorisation. Ceci, là encore, au terme d'une procédure de mise en compatibilité du PLU. <p>Ce projet permettra de poursuivre l'exploitation pendant 11 années supplémentaires, dont 10 années dédiées à l'extraction proprement dite. Le rythme maximal d'exploitation, fixé à 170 000 tonnes/an par l'autorisation du 21 juin 2010 et rappelé par l'APc du 12 décembre 2022, sera conservé.</p>
<p>Activités secondaires</p>	<p>Les modalités d'exploitation de la carrière de Saint-Esprit resteront identiques à celles d'aujourd'hui. Ainsi, les activités connexes seront celles autorisées depuis l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 et récemment renouvelées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2022, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une installation de traitement d'une puissance installée totale de 403 kW, soumise à Enregistrement selon la réglementation des ICPE ; - Une station de transit d'une superficie de 6 000 m², soumise à Déclaration ; - Deux cuves de carburant (10 m³ de GNR et 10 m³ de gasoil), toutes deux non classées ; - Une station-service, non classée.

II.2 VOLUME DES ACTIVITÉS PROJETÉES

En synthèse, cette demande d'autorisation de renouvellement et d'extension porte sur :

- ✓ Une production **maximale** de 170 000 tonnes par an de matériaux (identique à l'actuelle) ;
- ✓ Un périmètre d'autorisation de 5,87 ha (contre 6,2 ha aujourd'hui) ;
- ✓ Un périmètre d'extraction de 3,84 ha (contre 4,2 ha aujourd'hui) ;
- ✓ Au final, l'extraction d'environ 688 000 m³ de matériaux supplémentaires au terme des 10 ans (soit 1 720 000 tonnes environ pour d=2,5).

Le tableau suivant [**Tableau 1**] résume les principales caractéristiques du projet SMDG.

Tableau 1. Principales caractéristiques du projet

Caractéristiques d'exploitation de la carrière SMDG de Saint-Esprit 2024		
Emplacement	Département	MARTINIQUE
	Commune	SAINT-ESPRIT
	Adresse / lieu-dit	Lieu-dit « Moulin à vent »
Emprises	Périmètre d'Autorisation (PA)	5,87 ha (58 693 m ²) dont 680 m² en extension
	Périmètre d'Extraction (PE)	3,84 ha (38 395 m ²) dont 464 m² en extension
Carrière	Méthode d'exploitation	À ciel ouvert, à sec, au moyen de tirs de mines
	Travaux de défrichage	3700 m ² de défrichage soumis à autorisation
	Travaux de décapage	Décapage de la zone d'extension et des bords de fouille
	Travaux d'extraction	Abattage des matériaux par tirs de mines
	Reprise des matériaux	Par engins mécaniques vers l'installation de traitement fixe attenante
	Rythmes d'extraction	170 000 tonnes/an au maximum
	Volume total de gisement extrait	688 000 m ³ (soit 1 720 000 tonnes)
	Densité du gisement	2,5 (andésite)
	Côte minimale d'exploitation	+ 12 m NGM
	Durée sollicitée	11 ans, dont 10 ans pour l'extraction et un an pour la remise en état finale du site (remblaiement partiel)
	Valorisation des matériaux extraits	Production de granulats de qualité pour les chantiers du BTP, et les industries de la Martinique (BPE, matériaux préfabriqués, enrobés chauds et froids)
Installations de traitement	Puissance installée totale	403 kW (Régime ICPE de l'Enregistrement)
	Modalités de traitement	Concassage/criblage des matériaux extraits à sec
Matériaux de remblai	Utilisation et rythmes	Terres de découvertes (terres végétales : régalaage de surface), stériles d'exploitation et de production, déchets terreux inertes extérieurs
	Volumes considérés	Remblayage partiel de la fosse d'extraction. ✓ Quantités maximales de déchets extérieurs inertes estimées à 10 000 t/an maximum (63 000 t maximum) ; ✓ Volumes de terres de découverte et de stériles du site estimés entre 100 000 à 120 000 m ³ .

L'exploitation SMDG de SAINT-ESPRIT continuera par ailleurs de respecter les principes suivants :

- ✓ Bande réglementaire de 10 m préservée en limite de propriété foncière (en application de l'art. 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et de l'article 2.3.7 de l'AP d'autorisation) sur tout le périmètre d'extraction ;
- ✓ Cote minimale d'extraction limitée à + 12 m NGM ;
- ✓ Largeur des banquettes de 5 m minimum et pente maximale des fronts inférieure à 80° selon les dernières préconisations d'ANTEA (étude de stabilité d'avril 2022 – cf. **Annexe 2 de l'étude d'impact**).

Des photographies récentes (août 2022 et mars 2023) de la carrière et des différents équipements sont présentées ci-après **[Figure 1]**.

Figure 1. Photographies récentes du site SMDG (2022 et 2023)



II.3 DÉLIMITATION DE LA ZONE PROJET

II.3.1 Délimitation du périmètre d'autorisation

Le périmètre d'autorisation projeté concernera une superficie totale de 58 693 m² (5,87 ha), à la baisse donc par rapport à la situation actuelle. Ce périmètre comprendra les éléments strictement liés à l'exploitation de la carrière, à savoir :

- ✓ L'intégralité du périmètre d'extraction (délimité au chapitre suivant) ;
- ✓ Les installations de traitement fixes dont la puissance totale s'élève à 403 kW ;
- ✓ La station de transit d'une superficie maximale de 6 000 m² ;
- ✓ Les installations complémentaires (bureaux, parking, pont-bascule, bassin d'eau pluviale, etc.).

Le périmètre d'autorisation reprend en grande partie celui autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010. Plusieurs modifications ont toutefois été apportées à ce périmètre dans le cadre du présent projet de renouvellement et d'extension [Figure 2] :

- ✓ Une partie de la parcelle W-22, située en limite Sud du périmètre autorisé, sera annexée de manière à optimiser l'exploitation du gisement. Sur les 4 100 m² cadastrés que compte cette parcelle, seuls 680 m² seront annexés au périmètre d'autorisation, dont 464 m² au périmètre d'extraction (le reste étant la bande des 10 m) ;
- ✓ En contrepartie, suite à un échange contracté avec le diocèse, une partie de la parcelle W-230 (qui appartient à SMDG) sera rétrocédée, à hauteur de 3 676 m².

Au final, le périmètre d'autorisation projeté sera de 58 693 m² (5,87 ha), contre 61 689 m² (6,2 ha) autorisés par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010. Il est cartographié en Figure 2 suivante. Quant à la liste des parcelles et surfaces concernées, celle-ci est reportée au chapitre I.3.3 suivant.

Précisons qu'une demande de cessation partielle d'activités, élaborée au titre de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, sera élaborée en parallèle pour une partie de la parcelle W230, hors ce dossier.

II.3.2 Délimitation du périmètre d'extraction

II.3.2.1 Limites de la zone d'extraction en plan

Le nouveau périmètre d'extraction reprend en grande partie celui autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010, auquel vient s'ajouter une partie de la parcelle W22 située au Sud, sur une superficie de 464 m². En contrepartie, 3 676 m² seront sortis du périmètre d'autorisation au droit de la parcelle W230 pp, suite à l'échange organisé avec le diocèse.

Rappelons qu'un délaissé réglementaire de 10 m de large, dans lequel aucune activité extractive ne sera effectuée, a été respecté entre les périmètres d'autorisation et d'extraction. Cette bande, visible sur la Figure 2 suivante, sera intégralement conservée.

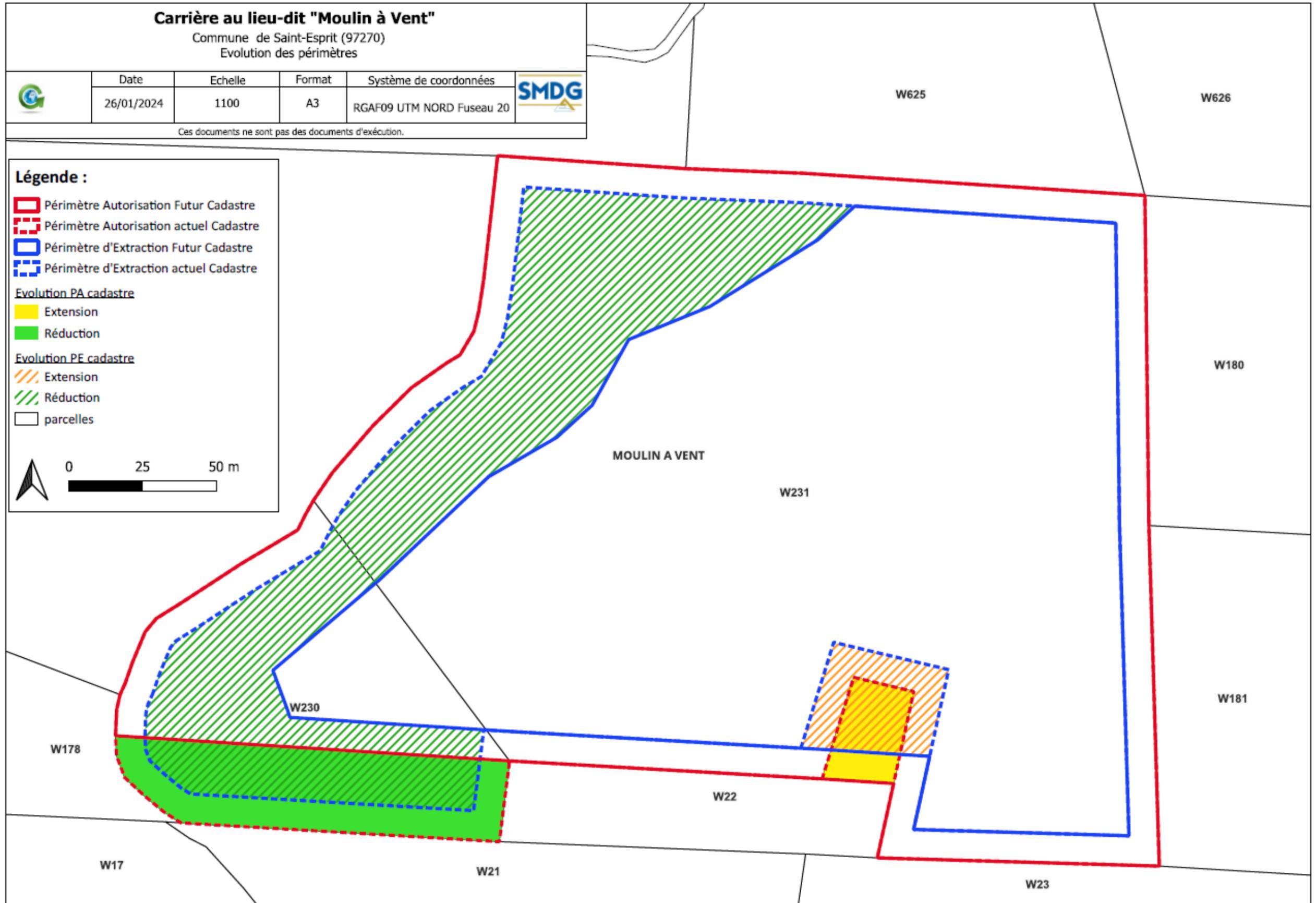
Au final, le périmètre d'extraction projeté s'étend sur 3,84 ha (38 395 m²), contre 4,2 ha autorisés par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010. Il est cartographié en Figure 2 suivante.

II.3.2.2 Cote minimale d'exploitation

Comme indiqué précédemment, la SMDG envisage d'approfondir le carreau d'exploitation de 15 mètres supplémentaires, soit l'équivalent d'un front de taille, passant la cote limite d'extraction de + 27 à + 12 m NGM. S'agissant d'un dyke vertical andésitique très dur, les derniers relevés géologiques (**Annexe 7 de l'étude d'impact**) montrent bien l'existence d'un matériau de qualité encore sous le carreau actuel, toujours hors d'eau.

La future cote minimale du carreau d'exploitation sera fixée à +12 m NGM sur l'ensemble du périmètre d'extraction.

Figure 2. Délimitation des périmètres d'autorisation et d'extraction (actuels et futurs)



II.3.3 Parcelle

La synthèse des surfaces par parcelles est reportée dans le tableau suivant [Tableau 2] :

PARCELLES		DDAE 2008/2009		Projet de renouvellement et d'extension			
N°	Contenance cadastrale (m ²)	Périmètre d'autorisation (m ²)	Périmètre d'extraction (m ²)	Périmètre d'autorisation (m ²)	Périmètre d'extraction (m ²)	Cessation d'activité (m ²)	Défrichement (m ²)
W 230	10 000	10 000	42 000	6 324	1 815	3 676	0
W 231	51 689	51 689		51 689	36 116	0	3700
W 22	4 100	0	0	680	464	0	0
		61 689 (6,2 ha)	42 000 (4,2 ha)	58 693 (5,87 ha)	38 395 (3,84 ha)	3 676	3700

Tableau 2. Synthèse des surfaces concernées par le projet SMDG

II.4 PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES MENÉES EN PARALLÈLE

Au-delà du dossier de demande d'autorisation environnementale, plusieurs procédures réglementaires seront menées en parallèle :

- ✓ Comme indiqué au préalable, une **cessation partielle d'activités** sera élaborée au titre de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement afin d'acter l'abandon d'une partie de la parcelle W-230, sur 3 676 m², au profit du diocèse de Saint-Esprit. Cette demande de cessation partielle est menée en parallèle de la demande d'autorisation environnementale. Le présent projet prend en compte le nouveau périmètre tenant compte de cette cessation parcelle ;
- ✓ Une procédure de **mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme** de Saint-Esprit a été menée au préalable par la commune. En effet, des terrains situés sur un piton n'ayant jamais été exploités par une activité agricole étaient classés en zone A. S'agissant d'une erreur matérielle de classement, une procédure de modification simplifiée a été réalisée. À l'issue de cette procédure, les parcelles W-22 (pp) et W-230 (pp) ont été classées en zone N2 compatible avec l'activité extractive (de même que la parcelle W-231 aujourd'hui).

II.5 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

N°	Désignations (nomenclature ICPE) - 2023	Régime ¹	R ²	Source AP 2010	Source APc 2022	Projet 2024	Commentaires
2510-1	Carrières (exploitation de) – décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	A	3	Production maximale : 170 000 t/an	Production maximale : 170 000 t/an	Production maximale : 170 000 t/an	Maintien des tonnages annuel
	2. Sans objet	-	-	AUTORISATION	AUTORISATION	AUTORISATION	Evolution : Identique à l'actuel
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, etc. de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	E D		Installation de traitement 403 kW AUTORISATION	Installation de traitement 403 kW ENREGISTREMENT	Installation de traitement 403 kW ENREGISTREMENT	Maintien de la puissance actuelle déjà enregistrée
	a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW						
2517-2	Stations de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :	E D		15 000 m ³ DECLARATION	15 000 m ³ DECLARATION	6 000 m ² DECLARATION	Maintien de la surface actuelle (changement d'unité m ³ en m ² dans la nomenclature ICPE en 2012)
	1 - Supérieure à 10 000 m ² 2 - Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²						
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	E DC		Rubrique 1434* : Débit maximum : < 5 m ³ /h Non classé	Rubrique 1434* : Débit maximum : < 5 m ³ /h Non classé	Débit annuel de carburant liquide distribué aux véhicules : - Pas d'essence - 103 m ³ /ans de fuel (< 500 m ³) Non classé	Maintien du volume annuel actuel Evolution : Identique à l'actuel
2920	Installation de compression : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	A	1	Non classé	Rubrique supprimée	Rubrique supprimée	Rubrique supprimée
4734-1c (Remplace la 1432)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	A E DC	2 - -	10 m ³ de gasoil Non Classée	5 m ³ de GNR (Gasoil non routier) et 10 m ³ de gasoil 15 m ³ Soit < 15 t Non Classée	10 m ³ de GNR (Gasoil non routier) et 10 m ³ de gasoil 20 m ³ Soit < 20 t Non classé	Maintien de l'activité sous le seuil de déclaration Evolution : Identique à l'actuel
	1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t, mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total						

* La station-service du site était renseignée sous la rubrique 1434, non classée, dans les AP précédents, mais c'est une station-service pour les engins (et non pour des véhicules-citernes) elle doit donc être visée par la rubrique 1435.

Tableau 3. Rubriques ICPE concernées par le projet – (En rouge le régime et rayon d'affichage)

Le projet de carrière est donc soumis à Autorisation au titre de la rubrique 2510-1. Pour cette rubrique, le rayon d'affichage de l'enquête publique est de 3 km (Cf. pièces jointes n°1 et n°4).

¹ A = soumis au régime de l'autorisation ; E = soumis à enregistrement ; D = soumis à déclaration (DC = avec contrôle périodique) ; NC = Non Classable

² R = distance du rayon d'affichage de l'enquête publique (en km)

N°	Désignations (Article R.214-1 du Code de l'Environnement) – IOTA	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :		Surface du projet + bassin versant intercepté :
	1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	A D	~ 6 ha Déclaration

A noter : aucun cours d'eau ne traverse ou n'est présent en limite du site.

Tableau 4. Rubrique IOTA concernée par le projet

Le site est donc soumis à Déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 des "Installations, Ouvrages, Travaux et Activités" (IOTA) anciennement dite « Loi sur l'eau ».

Catégories de projets ³	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Projet
1 ICPE	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L.512-7-2 et R.512-46-18 du Code de l'Environnement. c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	Extension du périmètre d'autorisation : 680 m² Cas par cas
47 Premiers déboisements	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.	Défrichement au bénéfice d'une carrière de 3 700 m ² Déboisement de 464 m ² < 0,5 ha Non concerné

Tableau 5. Rubriques évaluation environnementale concernées par le projet

Il a été considéré par la DEAL que le projet était soumis à examen au cas par cas du fait de l'extension mineure de 680 m² malgré l'importante réduction de 3 676 m² réalisée en échange.

Le projet SMDG relève donc du champ d'application de la procédure de demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 1 de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. Comme justifié en annexe 6 de la PJ.4 étude d'impact, l'autorité environnementale a choisi de soumettre ce projet à évaluation environnementale par sa décision n°2023-36 émis le 10/10/2023.

³ Selon annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

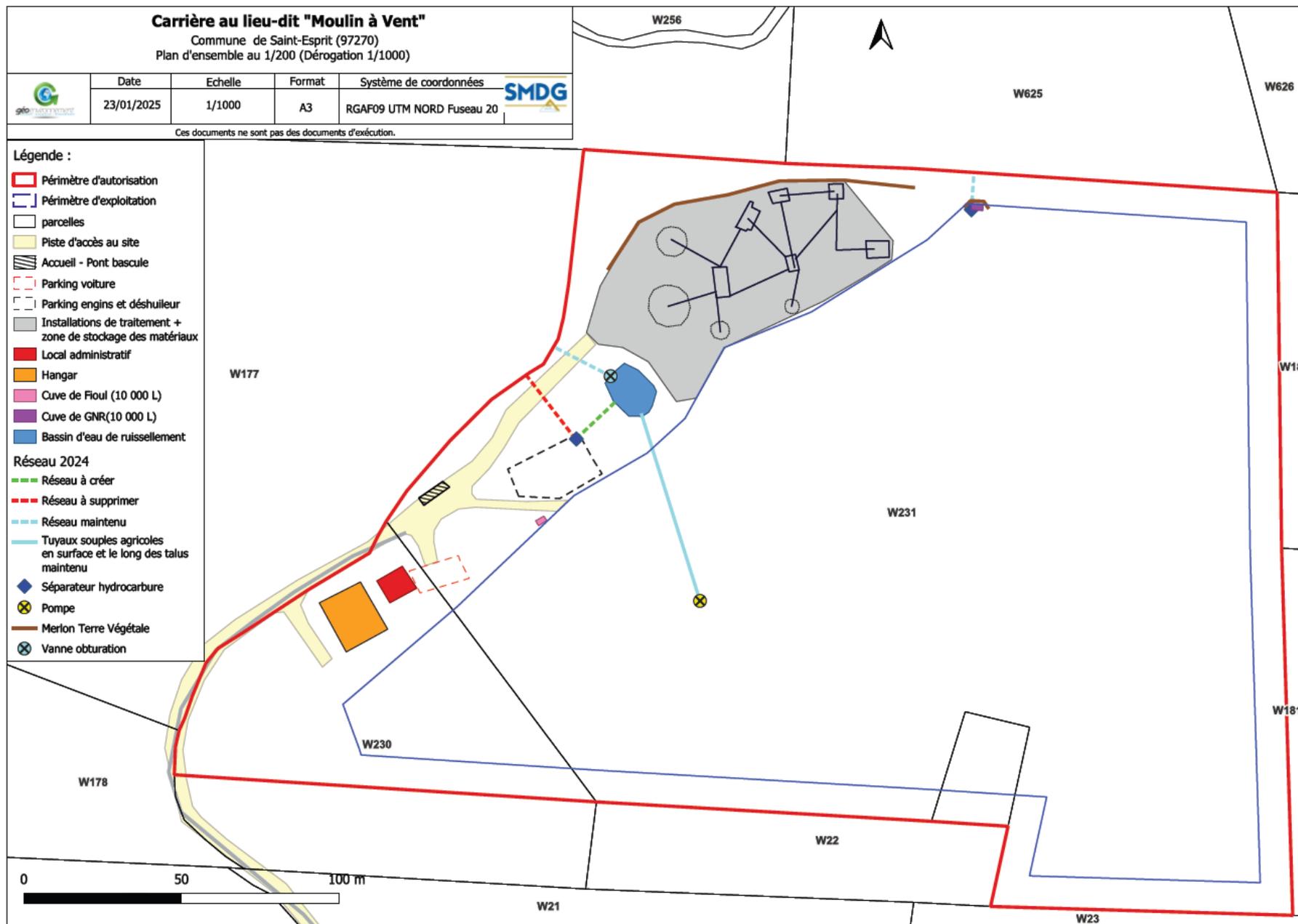


Figure 3. Description synthétique du site projet

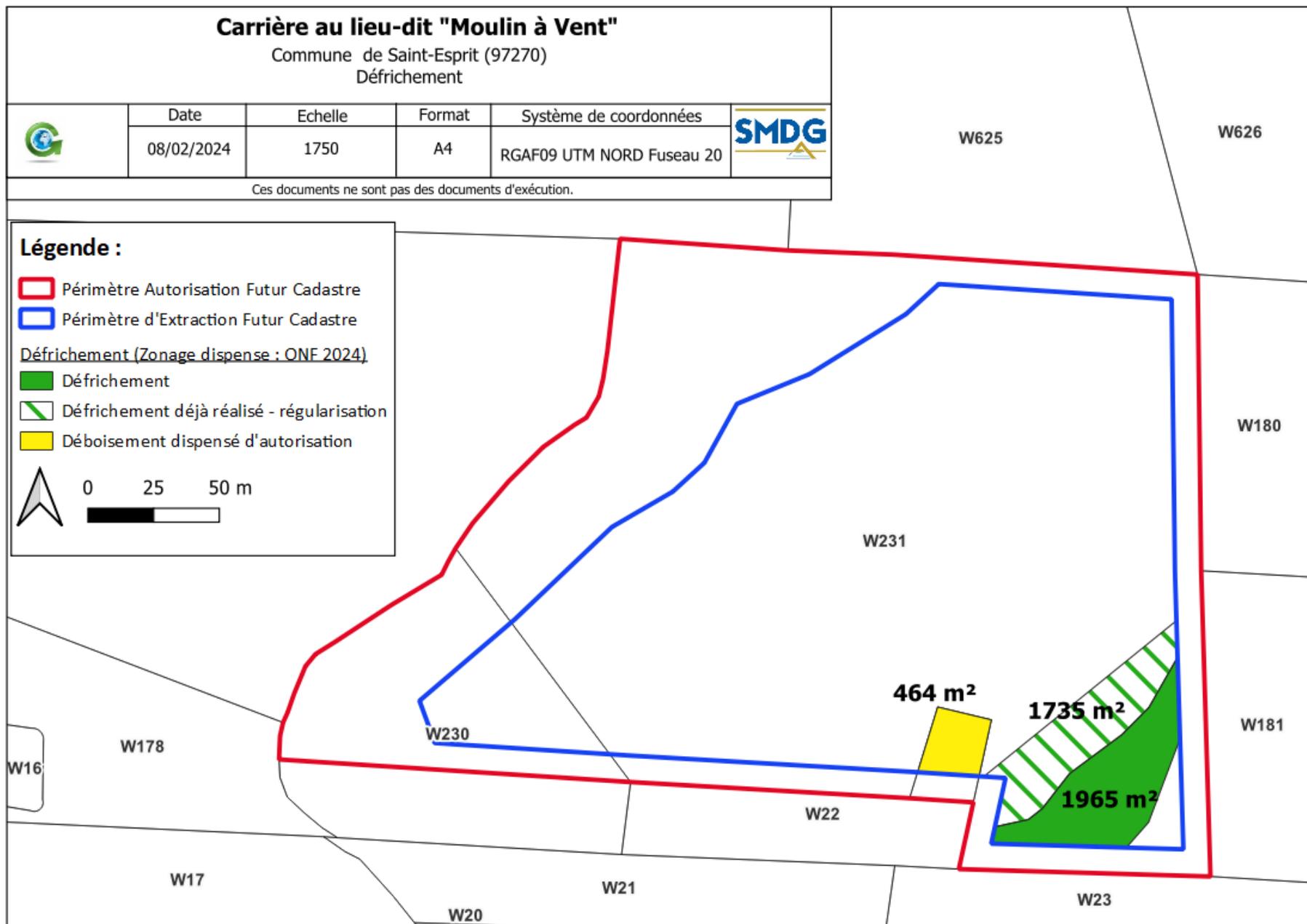


Figure 4. Localisation des parcelles concernées par des défrichements soumis à demande autorisation et les déboisements dispensés

III. PROCÉDES D'EXPLOITATION ET MOYENS MIS EN ŒUVRE

III.1 MATÉRIAUX EXPLOITÉS

La carrière se situe au niveau d'une coulée massive et verticale d'andésite porphyrique à hypersthène et augite ($\rho^{\beta m2c}$), qui est plus basique que les coulées situées autour ($\rho^{\alpha m2c}$). Cette coulée recouvre des hyaloclastites remaniées en tuffites stratifiées (Hm2a).

Sur le site, une seule formation a été observée. Il s'agit de l'andésite porphyrique à hypersthène et augite, formation massive de lave sombre aussi appelée « ardoise ».

Formations géologiques valorisées	Andésite porphyrique à hypersthène et augite
Densité des matériaux exploités	2,5 (andésite)
Cote minimale d'exploitation	27 m NGM (autorisé) → 12 m NGM (Projeté)



Figure 5. Vue sur le dyke d'Andésite (SMDG)

Terres de découverte : Elles seront stockées (latéralement) provisoirement sur site avant d'être valorisées dans le cadre de la remise en état du site (remblaiement des fosses d'extraction), au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation de la carrière.

Extraction : La carrière permet la production de granulats de qualité grâce à l'extraction d'une andésite (roche éruptive) de grande pureté. Ceci est permis par l'exploitation d'un dyke vertical, donnant cette forme si particulière à ce "mont". Le magma remonté à la surface quasi verticalement ainsi que la dureté de la roche font que ce gisement est exploitable avec un très faible pourcentage de stériles et sans matériaux altérés.

Stériles : Un très faible pourcentage des matériaux extraits n'est pas commercialisé et forme donc des stériles d'exploitation. Ils seront toutefois valorisés dans le cadre de la remise en état coordonnée du site puisqu'ils seront utilisés comme matériaux de remblais avant d'être recouverts de terres arables puis végétalisés.

Les matériaux d'extraction, hors terres végétales de découverte, représentent un volume total d'environ 688 000 m³ (soit 1 720 000 tonnes) qui seront extraits sur 10 ans, soit un rythme maximal de production de 170 000 tonnes ou 68 000 m³ par an (d = 2,5) tel que déjà fixé par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010.

III.2 MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

III.2.1 Détails concernant les opérations de défrichement

Note : Les opérations de défrichement sont présentées plus en détail dans les pièces jointes dédiées n°123 à 125.

Dans le cadre de l'autorisation actuelle, la majeure partie des opérations de défrichement a déjà été réalisée, excepté sur une partie du périmètre d'extraction encore non exploité.

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'examen au cas par cas de 2023, l'ONF a réalisé une étude préalable des boisements sur le périmètre de la carrière le 26/09/2023 [cf. annexe 1 de la PJ. 123 à 125] afin de définir, pour l'ensemble de cette surface, quelles surfaces étaient soumises à autorisation de défrichement et lesquelles étaient exemptées, notamment en cas de peuplement forestier âgé de moins de 30 ans. Cette étude n'a été fournie à SMDG que le 25/01/2024. Ainsi d'après leurs conclusions :

- ✓ 3 700 m² de déboisement du fait de la modification du phasage (mais déjà dans le périmètre d'exploitation actuel) sont soumis à autorisation de défrichement. Parmi cette surface :
 - 1 965 m² sont encore à défricher :
 - 1 735 m² ont déjà été défrichés et sont demandés pour régularisation.
- ✓ 464 m² de déboisement du fait de l'extension projetée du périmètre d'extraction, sont dispensés de demande de défrichement ;
- ✓ A noter que les surfaces non soumises à autorisation de défrichement repérées par l'ONF et situées dans le périmètre d'extraction actuel ont déjà été déboisées dans le cadre de l'exploitation.

Libellé	Surfaces concernées	Parcelle	Etat boisement (ONF 26/09/2023)	Etat actuel 2024	Défrichement
Déboisement nécessaire du fait de la modification du phasage dans le périmètre actuel	3 700 m ²	W231	Boisement de plus de 30 ans : Défrichement	1 965 m ² boisement de plus de 30 ans	Oui
				1 735 m ² défrichés	Oui
Déboisement nécessaire du fait de l'extension du périmètre d'extraction	464 m ²	W22	Boisement < 30 ans : Dispensé de demande	464 m ² boisement de moins de 30 ans	Non
Total demande défrichement	3 700 m² (dont 1 735 m² de régularisation)				

Tableau 6. Synthèses des surfaces boisées concernées par une demande d'autorisation de défrichement

Au total, le présent dossier sollicite donc l'autorisation de défricher 3 700 m² de boisements [Figure 4]. À cette fin, une demande d'autorisation de défrichement est déposée dans le cadre de la procédure unique d'instruction (cf. pièces jointes n°123 à 125 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale). Ces pièces jointes ont été établies conformément aux dispositions des articles R.341-3 et suivants du Code forestier.

Les travaux de déboisement et de défrichement seront réalisés entre les mois d'août et de janvier, conformément au calendrier écologique défini par le bureau d'études spécialisé BIOTOPE. Un corridor boisé sera par ailleurs conservé au Sud et à l'Est de la carrière. Enfin, un habitat boisé sera recréé au Sud -Ouest, permettant aux cortèges écologiques concernés de s'y installer et de se déplacer. Les mesures environnementales concernées sont les suivantes et sont présentées plus en détail dans l'étude d'impact (PJ.4.0) :

- ✓ MR01 : Maintien d'un corridor boisé au Sud et à l'Est de la zone d'étude ;
- ✓ MR02 : Réduire les risques de destruction et de dérangement d'oiseaux pendant la période de nidification ;
- ✓ MA01 : Création d'un habitat boisé.

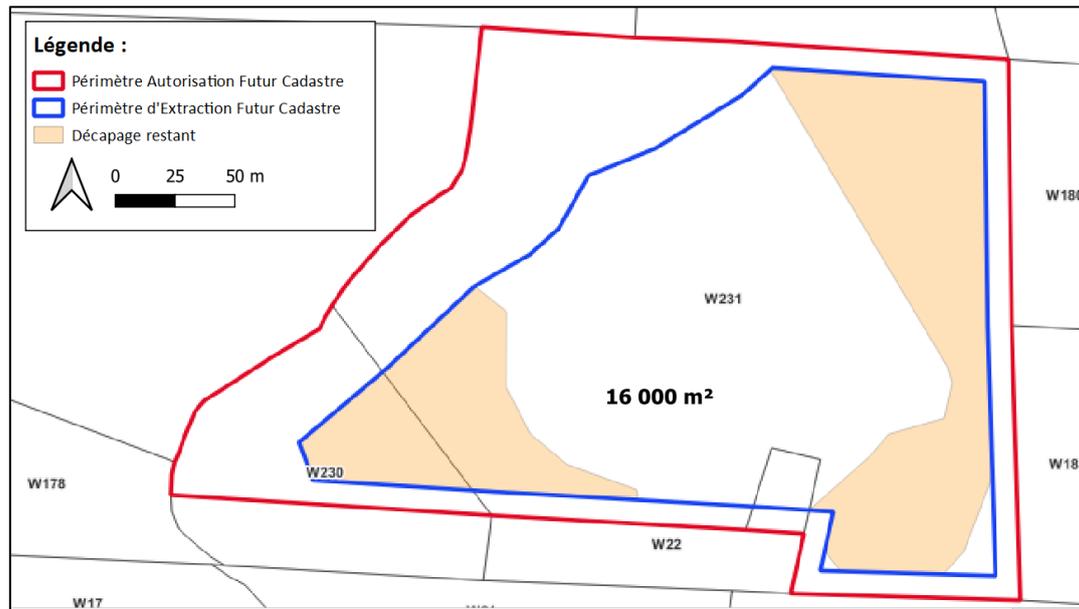
Les travaux de défrichement seront coordonnés à l'avancée de l'exploitation, de façon à ne pas laisser de surface défrichée non exploitée. En l'occurrence, ils s'effectueront à l'avancement, selon les plans respectifs de chaque phase.

En accord avec l'analyse de l'ONF du 26/09/2023, le présent dossier sollicite l'autorisation de défricher 3 700 m² de boisements. Le déboisement des 464 m² d'extension n'est, lui, pas soumis à autorisation de défrichement. Le défrichement sera réalisé de façon coordonnée à l'avancement de l'exploitation et selon les recommandations effectuées par le bureau d'étude BIOTOPE.

III.2.2 Modalités de décapage de la découverte

Le décapage des horizons pédologiques se fera sélectivement à la pelle mécanique et/ou au buteur, de préférence en période humide pour éviter l'envol de poussières. Les terres de découverte seront stockées provisoirement puis valorisées dans le cadre de la remise en état coordonnée du site, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation de la carrière.

Les opérations de décapage des terres de découverte concerneront environ 16 000 m² de terrains correspondant aux zones encore non décapées, principalement au Sud-Ouest et à l'Est (Sud-Est et Nord-Est).



Ainsi, sachant que leur épaisseur moyenne est de 1 m, la terre végétale déplacée représentera environ 16 000 m² x 1 m = 16 000 m³. Cette surface sera décapée à l'avancement selon les plans respectifs de chaque phase. Parmi ces terres de décapages, les terres végétales représentent environ 0,5 m d'épaisseur soit 8 000 m³. Les terres de découvertes, hors terre végétales, situées entre les terres végétales et le gisement, seront traitées comme des stériles. Les terres végétales de découvertes, seront stockés en merlon de maximum 3 m de hauteur au Nord-Ouest du site, pour conserver leur potentiel agronomique.

Les opérations résiduelles de décapage concerneront une surface totale d'environ 16 000 m² et seront effectuées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

III.2.3 Modalités d'extraction

Comme indiqué précédemment, du fait de l'homogénéité géologique du gisement en présence, la SMDG pourra extraire l'ensemble du gisement de la manière suivante :

- Extraction des matériaux par abattage à l'explosif, puis au moyen d'une pelle mécanique, par gradins successifs descendants de 15 mètres de hauteur avec une pente maximale des fronts inférieure à 80° et séparés par des banquettes d'une largeur au moins égale à 5 mètres ;
- Réduction des blocs les plus importants à la pelle mécanique à l'aide d'une boule de fragmentation ;
- Traitements des matériaux sur site (installation fixe) ;
- Évacuation (vente) des matériaux finis ;
- Usage des stériles : utilisation in situ en tant que matériaux de remblais dans le cadre de la remise en état du site.

De même qu'aujourd'hui, et comme inscrit dans l'AP du 21 juin 2010 [Annexe 1], l'abattage du gisement sera réalisé à l'explosif au moyen de tirs de mines qui ne seront pas à l'origine de vitesses particulières supérieures à 6 mm/s pour les constructions avoisinantes.

La cote minimale du carreau d'exploitation sera 15 m plus profonde que le maximum actuel, soit 12 m NGM.

III.2.4 Traitement des matériaux

Les matériaux extraits au sein du site sont valorisés par les installations fixes de concassage-criblage déjà autorisées du site. Les rythmes de traitement ne seront pas modifiés par rapport à ceux d'aujourd'hui.

Les puissances installées au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE totalisent 403 kW.



Figure 7. Installations de traitement (SMDG, juin 2023)

III.2.5 Produits finis

Les produits commercialisés sur le site de Saint-Esprit sont uniquement des granulats issus de laves andésitiques. Ils sont tous destinés aux chantiers du BTP et aux industries du BTP (type bpe, enrobage et préfabriqué béton), sans aucune exportation hors Martinique.

III.2.6 Station de transit

Une station de transit d'une superficie maximale de 6 000 m² (3500 m² maximum au niveau des installations de traitement et au maximum 2500 m² de stockage tampon dont l'emplacement pourra varier au fil de l'exploitation), est présente sur le site pour l'entreposage des terres de découverte et des matériaux d'extraction. Elle concerne notamment les granulats produits sur site en transit pour leur commercialisation.

III.2.7 Remblayage des terrains

III.2.7.1 Contextualisation :

Rappelons que SMDG souhaite remblayer partiellement le site, a minima jusqu'à la cote 27 m NGM, ce qui représentera un volume d'environ 150 000 m³ constitué des terres de découvertes et des stériles du site, mais également de déchets terreux inertes extérieurs. Conformément aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, les procédures d'acceptation préalables mises en place par la société permettent de s'assurer du caractère inerte des déchets.

III.2.7.2 Cadre réglementaire :

Déchets inertes :

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 définit les conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Cet arrêté constitue aujourd'hui la base réglementaire de l'accueil de déchets inertes du BTP puisqu'il fixe notamment :

- ✓ La liste des déchets admissibles dans les installations d'accueil et de valorisation (annexe I) sans procédure de caractérisation ;
- ✓ Les critères à respecter pour l'acceptation de ces déchets, notamment lors des tests de lixiviation (annexe II-1°) et en contenu total (annexe II-2°), pour les autres matériaux (hors annexe I).

Mais s'agissant de surcroît d'une exploitation de carrière, le site de Moulin à Vent doit en tout premier lieu se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, et notamment à celles de son

article 12. L'article 12.3-II permet en effet à l'exploitant d'importer des déchets inertes "externes à l'exploitation [...] s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 [...].

En tant que plateforme d'accueil et de valorisation (remblayage et recyclage) de déchets inertes, la carrière de Moulin à Vent respectera donc l'ensemble des prescriptions en vigueur concernant notamment l'accueil, le tri et la traçabilité de ces déchets. Les principales exigences sont rappelées ci-après.

III.2.7.3 Caractéristiques réglementaires des matériaux :

Quelle que soit leur origine, les déchets admis sur la carrière seront exclusivement de caractère **inerte** tel que listé à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Ce même Code de l'Environnement qualifie les déchets inertes selon les termes suivants (R.541-8) :

"Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine."

Le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable a publié en juin 2004 un "Guide de bonnes pratiques relatives aux installations de stockage de matériaux inertes issus du BTP", dont certaines préconisations peuvent être reprises. Conformément aux préconisations de ce guide et à la définition réglementaire des matériaux inertes, les matériaux acceptés sur le site sont ceux listés dans le tableau suivant.

Le tableau ci-dessous [Tableau 6] liste les types d'inertes qui seront admis sur le site, selon les codes déchets de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement. **À noter que SMDG fait le choix de n'accepter sur son site que des déchets terreux** et non des déchets inertes issus de la démolition tel que béton, briques tuiles, céramiques et verre.

Rubrique de la nomenclature	Famille de déchets de la nomenclature déchets	Intitulé	Origine
01 01 02	01. Déchets d'exploitation de carrières	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères (issus de la découverte et de l'exploitation du gisement)	Interne
01 04 08		Déchets de graviers et débris de pierres ne contenant pas de substances dangereuses (issus de l'extraction et d'un traitement mécanique postérieur à celle-ci)	
01 04 09		Déchets de sable et d'argile (issus de l'extraction et d'un traitement mécanique postérieur à celle-ci)	
01 04 12		Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux ne contenant pas de substances dangereuses (fines de débouillage, produits de décantation naturelle ou avec ajout de flocculants)	
17 05 04	17. Déchets de construction et de démolition	Terres et pierres (y compris déblais) hors terres et pierres provenant de sites contaminés	Externe
20 02 02	20. Déchets municipaux	Terres et pierres provenant de jardins et de parcs publics ou privés	

Tableau 7. Liste des déchets inertes admissibles au sein de la carrière

Les paramètres chimiques de ces déchets devront répondre aux critères suivants, vérifiés au besoin lors de l'acceptation préalable par des résultats d'analyses COFRAC [Tableau 8 et Tableau 9].

Paramètres	Valeur limite à respecter selon AM du 12/12/2014 (en mg/kg)
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2

Paramètres	Valeur limite à respecter selon AM du 12/12/2014 (en mg/kg)
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure	800
Fluorure	10
Sulfate	1 000
Indice phénols	1
Carbone Organique Total	500
Fraction soluble	4 000

Tableau 8. Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter selon AM du 12/12/2014 (en mg/kg)
Carbone Organique Total	30 000
BTEX	6
PCB	1
Hydrocarbures	500
HAP	50

Tableau 9. Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

Tout matériau n'appartenant pas à cette liste ou dont les analyses dépassent les valeurs figurant dans ces tableaux sera immédiatement refusé.

III.2.7.4 Procédures d'admission – Rappels règlementaires :

Un dossier de prescription encadrera l'accueil des déchets inertes sur le site.

Acceptation préalable des matériaux :

Lors de toute livraison, et particulièrement lors de la première série de livraisons d'un même type de déchets, le producteur de déchets devra fournir à SMDG un document préalable indiquant :

- ✓ Son nom, ses coordonnées et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- ✓ L'origine, le libellé et le code à 6 chiffres des déchets selon la nomenclature en vigueur ;
- ✓ Les quantités de déchets qu'il souhaite apporter sur le centre de stockage.

Ce document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et tenu à disposition des autorités compétentes. Une trame de demande d'acceptation préalable du site sera transférée aux expéditeurs.

Contrôle à réception :

Les camions parvenant sur le site passeront obligatoirement par la bascule de pesée avant d'être dirigés vers la zone de déchargement. Lors des opérations de pesée, l'agent de bascule effectuera un contrôle visuel au moyen d'une caméra destinée à vérifier l'absence de déchets non autorisés. Pour rappel, ces déchets auront été contrôlés et analysés en cas de doute. La trame de certificat d'acceptation des déchets du site permettra d'assurer la constance de ces contrôles.

⇒ Procédure en cas de chargement conforme :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- ✓ Le nom et les coordonnées du client et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- ✓ Le nom et l'adresse du transporteur s'il y a lieu ;
- ✓ Le libellé ainsi que le code à six chiffres du type de déchets, en référence à la liste des déchets admissibles (art. R.541-8 du Code de l'Environnement) ;
- ✓ La quantité de déchets admise ;
- ✓ La date et l'heure de l'accusé de réception.

⇒ **Procédure en cas de chargement non conforme :**

S'il apparaît que la teneur en éléments indésirables est trop grande, ou si la nature de ces éléments ne permet pas un tri secondaire suffisamment propre pour garantir le caractère inerte du chargement, le personnel fait procéder à la reprise des matériaux par le transporteur.

Cette situation est valable que la non-conformité du chargement ait été détectée à la réception, ou au déchargement du camion. Le refus est alors consigné et les matériaux évacués dans des filières adéquates, accompagnés d'un bordereau de suivi des déchets.

Par ailleurs, et conformément à la réglementation, l'exploitant est alors tenu de communiquer au préfet du département, dans un délai de 48 heures après le refus :

- ✓ Les caractéristiques (notamment, code à 6 chiffres) et les quantités de déchets refusés ;
- ✓ L'origine des déchets ;
- ✓ Le motif du refus d'admission ;
- ✓ Le nom et les coordonnées du producteur de déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET.

III.2.7.5 Suivi des admissions

La société tient à jour un registre d'admission dans lequel elle consigne, pour chaque chargement :

- ✓ La date de réception des déchets ;
- ✓ La date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets ;
- ✓ L'origine et la nature des matériaux ;
- ✓ La quantité des déchets ;
- ✓ Le moyen de transport utilisé ;
- ✓ Le résultat du contrôle visuel ;
- ✓ Le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

III.2.8 Trafic généré par l'exploitation

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Saint-Esprit maintiendra le trafic camion actuel, qui continuera de se reporter sur les voies routières publiques. Il s'agit notamment de la RD5 qui permet l'accès au site et de la RD6 qui permet l'accès à l'Ouest de la commune et aux communes limitrophes. À noter qu'une part importante des granulats produits transite vers la centrale de Saint-Esprit de « Madinina Béton » à 2,7 km.

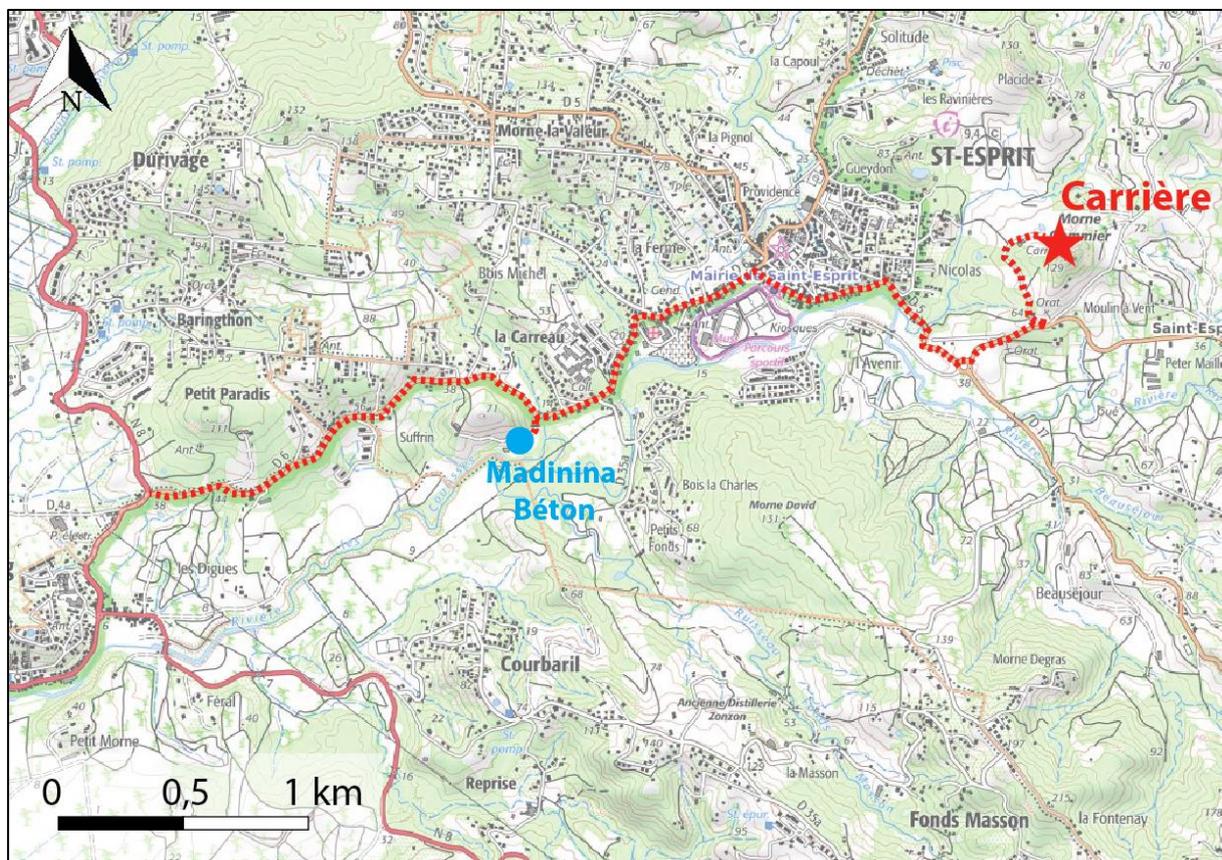


Figure 8. Principales voies d'accès à la carrière (Géoportail)

Le trafic engendré par les activités de la carrière sera donc de 53 véhicules par jour maximum (en moyenne annuelle). Rappelons que la SMDG ne dispose pas de flotte en propre de transport de sorte que les clients commandent directement leur transport pour s'approvisionner sur le site de la carrière.

	Trafic maximum (calculé)	Trafic moyen enregistré sur site (moyenne 2022 / 2023)
Production	170 000 tonnes/an maximum	111 432
Charge utile des camions	14 t	16,42
Nombre maximal de camions par an	12 142,86	682,83
Nombre maximal de camions par jour	52,80	30,36
Nombre maximal de passages par jour	106	61

Tableau 10. Trafic de la carrière (SMDG)

À noter que l'importation de terres extérieures pour le remblayage n'impactera pas le trafic, car elle sera réalisée à 100% en double fret ou durant l'année dédiée à la remise en état, dans les mêmes limites que le trafic actuel.

III.3 MOYENS MIS EN ŒUVRE ET PROCESS DE GESTION

III.3.1 Personnel de la carrière

L'exploitation de la carrière est conduite sous la responsabilité de la SMDG et l'autorité d'un chef de carrière. Le personnel appelé à participer aux divers travaux d'exploitation de la carrière comprend 8 personnes [Tableau 11].

Fonction	Nombre
Pilote Installation	1
Chauffeur de pelle 380	1
Chauffeur de chargeur 950 GC	1
Chauffeur Dumper	1
Chauffeur pelle dumper	1
Opérateur	1
Secrétaire/ Bascule	1
Chef de carrière	1
TOTAL :	8 personnes

Tableau 11. Personnel de la carrière

III.3.2 Moyens d'exploitation

Les engins susceptibles d'être présents sur le site pour l'exploitation de la carrière sont les suivants :

- ✓ Pelle Volvo EC380 EL ;
- ✓ Pelle Cat 336 ;
- ✓ Chargeur Cat 950 GC ;
- ✓ Dumper Volvo A 25 ;
- ✓ Dumper Volvo A 30 G ;
- ✓ Mini Pelle.

III.3.3 Installations connexes

Sont présents sur le site, à l'Ouest de la carrière :

- ✓ Un hangar : petit atelier et stockage de pièces pour les engins et installations de traitement ;
- ✓ Des locaux administratifs ;
- ✓ Un parking voiture ;
- ✓ Un parking engin ;
- ✓ Un accueil pont-basculé ;
- ✓ Cuves GNR et Gasoil ;
- ✓ Un bassin d'eaux de ruissellement.

III.3.4 Produits mis en œuvre

Les produits mis en œuvre au sein de la carrière sont :

- ✓ Les matériaux naturels issus du décapage (terre végétale) ;
- ✓ Les matériaux naturels issus de l'extraction du gisement : andésite (roche éruptive) de grande pureté ;
- ✓ Les stériles d'extraction et d'exploitation (en faible quantité dans le cas présent) ;
- ✓ Les granulats issus du traitement par concassage-criblage (sables et graviers de diverses granulométries) ;
- ✓ De l'eau pour l'aspersion des pistes, la consommation du personnel (eau en bouteilles) et les sanitaires. Aucun prélèvement d'eau n'est effectué dans le sous-sol ou le réseau d'eau urbain. L'eau utilisée dans le cadre de l'exploitation provient des pompages en fond de carreau des eaux météoriques qui s'accumulent ;

- ✓ Des explosifs lors des tirs de mines (pas de stock sur le site), environ 14 t/ans ;
- ✓ De l'électricité pour l'alimentation des caméras, des équipements, des installations de traitement et des locaux ;
- ✓ Du GNR et du gasoil pour l'alimentation des engins de chantier (20 m³ sur site), le remplissage des engins est réalisé sur le parking engin qui est muni d'une aire étanche et d'un déshuileur ;
- ✓ Du liquide de refroidissement : les engins et véhicules utilisés ont des réservoirs remplis de liquide de refroidissement composé d'un mélange d'eau + mono éthylène glycol (35 à 50 %) + additifs divers.

III.3.5 Horaires et périodes de fonctionnement

Les horaires d'ouverture de la carrière sont : du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00. Aucune activité n'est réalisée sur le site les samedis, dimanches et les jours fériés.

III.3.6 Gestion des eaux de ruissellement

III.3.6.1 Durant l'exploitation

S'agissant d'un projet de renouvellement, la gestion des eaux de ruissellement est déjà assurée à l'heure actuelle et sera maintenue. Avec un réseau de fossés, un bassin de ruissellement et le fond du carreau.

Concernant les eaux externes, et comme le requiert l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2010 (article 4.3.2), celles-ci sont interceptées pour les empêcher d'atteindre les zones d'extraction ainsi que la plateforme des installations de traitement. À noter que la topographie du site s'en charge naturellement.

À noter que la modification du périmètre n'augmentera pas la **surface du bassin versant total** (projet + bassin versant amont intercepté) d'une surface totale d'environ **6 ha**.

Concernant les eaux internes,

Eaux non polluées : des fossés de collecte des eaux de ruissellement seront aménagés en contrebas des fronts d'extraction, sur le carreau, de manière à drainer les eaux météoriques. En période de forte pluie, ces eaux seront prélevées par une pompe munie d'un flotteur et réinjectées dans le bassin de recueil des eaux de ruissellement situé en partie Nord-Ouest du site, de manière à ce que les engins puissent travailler dans des conditions optimales sur le carreau. Du fait de la forte évaporation locale, ces eaux sont principalement évaporées. Les eaux météoriques pompées depuis le carreau vers le bassin de ruissellement permettent d'alimenter les besoins en eau d'aspersion du site. Enfin, au besoin, les eaux pourraient être envoyées dans un fossé d'infiltration périphérique en bordure interne du site.

Eaux potentiellement polluées :

les eaux issues du parking engins, où ont lieu les ravitaillements, sont considérées potentiellement polluées. L'aire est étanche et les eaux sont dirigées vers un déshuileur qui permet de les traiter. Actuellement, les eaux traitées étaient ensuite rejetées par surverse dans un fossé d'infiltration périphérique en bordure du site. **Désormais, les eaux traitées seront rejetées par surverse dans le bassin d'eau pluviale du site, ce qui permettra de décanter les eaux très chargées en matières en suspensions (MES). Les eaux pourront alors être utilisées pour l'abattement des poussières, évaporées. Une vanne empêchera la surverse dans le fossé d'infiltration périphérique en bordure du site. En cas de pluie importante, les eaux déborderont dans le carreau ou elles seront évaporées.**

Les eaux issues de la Dalle béton de la cuve GNR sont dirigées vers un déshuileur puis rejetées par surverse dans un fossé d'infiltration périphérique en bordure du site.

Les modifications sont présentées dans le schéma suivant [Figure 9].

Actuellement et durant toute la durée de renouvellement de l'exploitation, les eaux de ruissellement issues de la zone d'exploitation seront recueillies au niveau du carreau avant évaporation ou utilisation dans le cadre de la lutte contre les poussières.

III.3.6.2 Après réaménagement

Après réaménagement, les eaux de ruissellement seront recueillies par un fossé de collecte interne au carreau [Figure 12] et s'infiltreront en fond de fosse ou s'évaporeront.

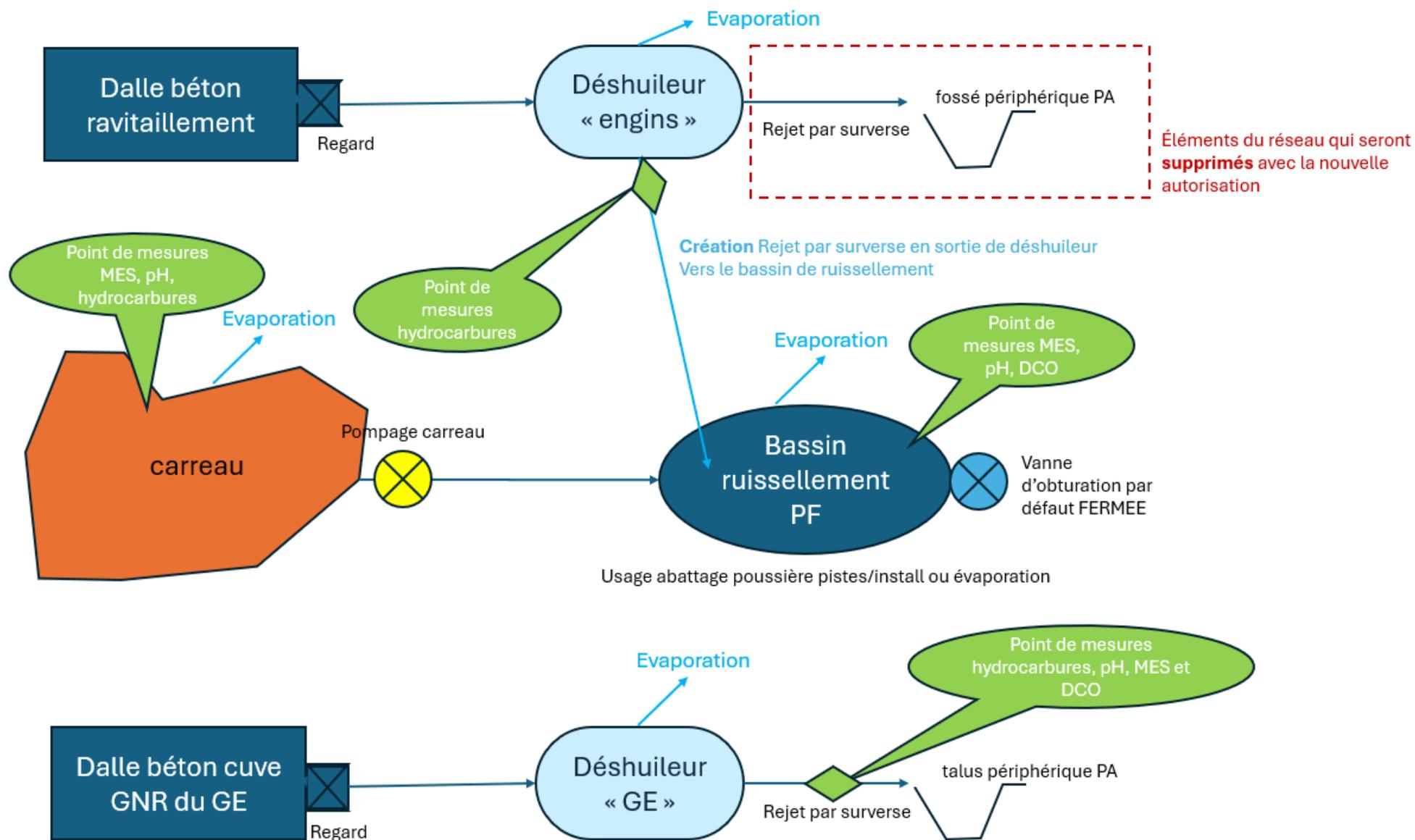


Figure 9. Schéma de principe de gestion des eaux des eaux internes

IV. PHASAGE D'EXPLOITATION

IV.1 AMÉNAGEMENTS PRÉALABLES

Les aménagements qui seront mis en place préalablement à l'exploitation concernent le défrichement, le décapage ainsi que les mesures de préservation de la biodiversité et des zones à enjeux préconisées par le bureau d'études BIOTOPE (voir chapitre III.2.2). Rappelons que les travaux de défrichement et de décapage s'effectueront lors de la phase 1.

S'agissant d'un projet de renouvellement et d'extension, la carrière est en cours d'exploitation depuis de nombreuses années. Aucun autre aménagement que ceux préalablement cités ne seront nécessaires pour permettre l'exploitation.

IV.2 AVANT-PROPOS

L'exploitation de la carrière s'effectuera :

- ✓ À ciel ouvert ;
- ✓ À sec ;
- ✓ Par la méthode des gradins successifs ;
- ✓ En "dent creuse" (approfondissement des carreaux d'exploitation) ;
- ✓ Au moyen d'explosifs.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 11 ans de travaux effectifs, dont 10 d'extraction et 1 an destiné à terminer les travaux de remise en état:

- ✓ 2 phases de 5 ans d'exploitation avec extraction et remise en état coordonnée dans la mesure du possible ;
- ✓ 1 dernière phase de 1 an destinée à terminer les travaux de remise en état.

Au total, 1 720 000 tonnes (soit 688 000 m³ - d = 2,5) de matériaux seront extraites au cours des 10 années d'extraction sollicitées. La production maximale sera de 170 000 tonnes/an. Ainsi, les volumes disponibles par phase seront approximativement les suivants [le détail par année est présenté dans le **Tableau 12**] :

- ✓ Phase 1 : 860 000 t ;
- ✓ Phase 2 : 860 000 t.

Au total, au moins 150 000 m³ de matériaux seront utilisés dans le cadre du remblayage partiel de la carrière jusqu'à la cote +27 m NGM. Pour cela la carrière sollicite au minimum 16 000 m³ de déchets inertes extérieurs pour garantir la remise en état à 27 m NGM. Il est toutefois demandé de pouvoir accueillir au maximum 42 000 m³ : le réaménagement partiel sera alors légèrement plus haut (au maximum 2 m de plus, soit +29 m NGM) tout en restant sous le TN.

L'accueil de déchets inertes extérieur se fera au rythme suivant [**Tableau 12**] :

- ✓ Aucun déchet accepté les 2 premières années, le temps de préparer le site, faire la place, préparer la zone de verse et développer commercialement la demande, car en Martinique très peu de DI vont sur des sites contrôlés ;
- ✓ Des déchets en volume réduit dès l'année 3 (1 000 t/an au maximum) et durant 3 ans. Cette première phase d'accueil permettra de s'habituer aux procédures, d'habituer le marcher à ce nouveau débouché ;
- ✓ Enfin, à partir de la 6^{ème} année et jusqu'à la 11^{ème}, le site accueillera 10 000 t/an au maximum. Ce volume maximum sera difficilement atteint du fait des difficultés pour drainer les déchets vers des sites légaux en Martinique.

IV.3 ETAT INITIAL

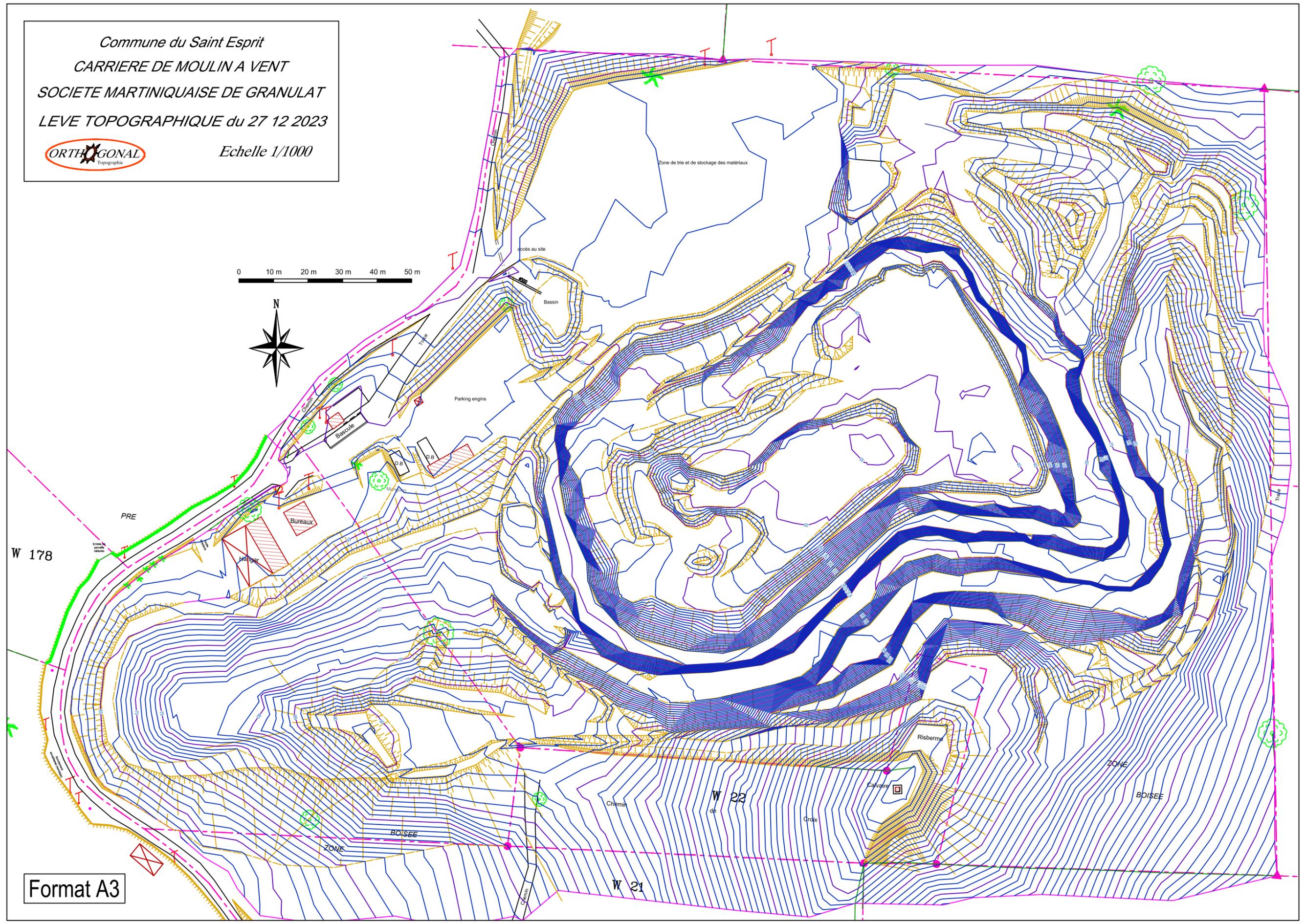
La carte en page suivante présente le site projet à l'état topographique actuel.

Figure 10. État initial de la carrière - plan topographique au 27/12/2023

Commune du Saint Esprit
CARRIERE DE MOULIN A VENT
SOCIETE MARTINICAISE DE GRANULAT
LEVE TOPOGRAPHIQUE du 27 12 2023



Echelle 1/1000



Format A3

IV.4 NOUVEAU PHASAGE D'EXPLOITATION

Un nouveau phasage d'exploitation a été modélisé par logiciel Mensura pour ce projet de renouvellement, d'approfondissement et d'extension.

Comme indiqué précédemment, près de 1 720 000 tonnes de matériaux supplémentaires pourront être exploitées grâce à ce projet ce qui, au rythme d'exploitation actuellement autorisé de 170 000 t/an, donne une durée d'extraction de 10 ans. Rappelons que la SMDG sollicite un renouvellement pour 11 ans afin de dédier une année à l'achèvement des travaux de réaménagement (présentés au chapitre V suivant).

Tableau 12. Résumé des tonnages et volumes de l'extraction et des déchets inertes extérieurs du BTP importés dans le cadre du réaménagement de la carrière

Phase	Années		Extraction (d : 2,5)		Déchet du BTP (d : 1,5)	
			(t)	(m ³)	(t)	(m ³)
1	1	2027-28	170 000	68 000	-	-
	2	2028-29	170 000	68 000	-	-
	3	2029-30	170 000	68 000	1 000	667
	4	2030-31	170 000	68 000	1 000	667
	5	2031-32	170 000	68 000	1 000	667
2	6	2032-33	170 000	68 000	10 000	6667
	7	2033-34	170 000	68 000	10 000	6667
	8	2034-35	170 000	68 000	10 000	6667
	9	2035-36	170 000	68 000	10 000	6667
	10	2036-37	170 000	68 000	10 000	6667
	11	2037-38	Remise en état	-	10 000	6667
	Total		1 700 000	680 000	63 000	42 000
	Gisement		1 720 000	688 000		

Comme visualisable sur les plans de phasage suivants [phase 1, **Figure 11** et phase 2, **Figure 12**], l'annexion d'une partie de la parcelle W22 (680 m² dont 464 m² pour l'extraction) permettra à la SMDG d'optimiser l'extraction du gisement d'andésite et ainsi de relier les différents fronts de taille tout autour de la fosse d'extraction.

Phase 1 :

Lors de la première phase quinquennale [Figure 11], la SMDG s'attachera à reculer les fronts supérieurs vers les pourtours Nord et Sud-Est du périmètre d'extraction sans s'approfondir, conservant +27 m NGM comme cote minimale et donnant à la carrière sa physionomie définitive pour les fronts supérieurs du Sud-Est.

Phase 2 :

Lors de la seconde phase quinquennale [Figure 12], la société poursuivra le recul des fronts en direction du Sud-Ouest puis procèdera aux travaux d'approfondissement, de la cote +27 à la cote +12 m NGM.

Rappelons que plusieurs principes seront respectés dans le cadre de ces travaux d'extraction :

- ✓ La largeur des banquettes sera de 5 m minimum et la pente maximale des fronts sera inférieure à 80°. Ceci, conformément aux dernières préconisations du bureau d'études spécialisé ANTEA faites dans son étude de stabilité d'avril 2022 (cf. **Annexe 2 de l'étude d'impact**) ;
- ✓ Un fossé de collecte des eaux de ruissellement sera aménagé en contrebas des fronts d'extraction, sur le carreau, de manière à drainer les eaux météoriques. En période de forte pluie, ces eaux seront prélevées par une pompe munie d'un flotteur et réinjectées dans le bassin de recueil des eaux pluviales situé en partie Nord du site, de manière à ce que les engins puissent travailler dans des conditions optimales. Du fait de la forte évaporation locale, ces eaux seront principalement évaporées.

Finalisation et remise en état finale :

Une fois l'extraction pratiquement achevée, en parallèle d'une vente marginale de matériaux liée aux travaux de finalisation et de remise en état (mise en sécurité des fronts, etc.), SMDG réalisera le remblayage partiel du site du site jusqu'à la cote 27 m. Ce remblayage sera réalisé durant l'année dédiée à la finalisation de la remise en état.

À noter que l'exploitant s'engage à atteindre au moins +27 m dans le cadre du réaménagement partiel de la fosse d'extraction. Cette cote devrait être atteinte avec 16 000 m³ de déchets (24 000 t). Toutefois, le site demande de pouvoir accueillir au maximum 42 000 m³ (63 000 t) soit 26 000 m³ supplémentaires. La surface de la fosse finale à 27 m NGM étant d'environ 12 600 m², ce surplus ne représenterait que 2 m de rehaussement de la cote finale de réaménagement, ce qui laisse le remblai sous le TN. Ce volume est toutefois particulièrement ambitieux en Martinique, car les flux de déchets inertes ont actuellement tendance à être rejetés de façon illégale, c'est pourquoi l'exploitant ne peut s'engager à atteindre ce réaménagement à +29 m NGM.

À suivre :

Figure 11. Plan de phasage d'exploitation : phase quinquennale n°1 (années 1 à 5)

Figure 12. Plan de phasage d'exploitation : phase quinquennale n°2 (années 6 à 10)

AUDEMARD - CARRIERE DE SAINT ESPRIT

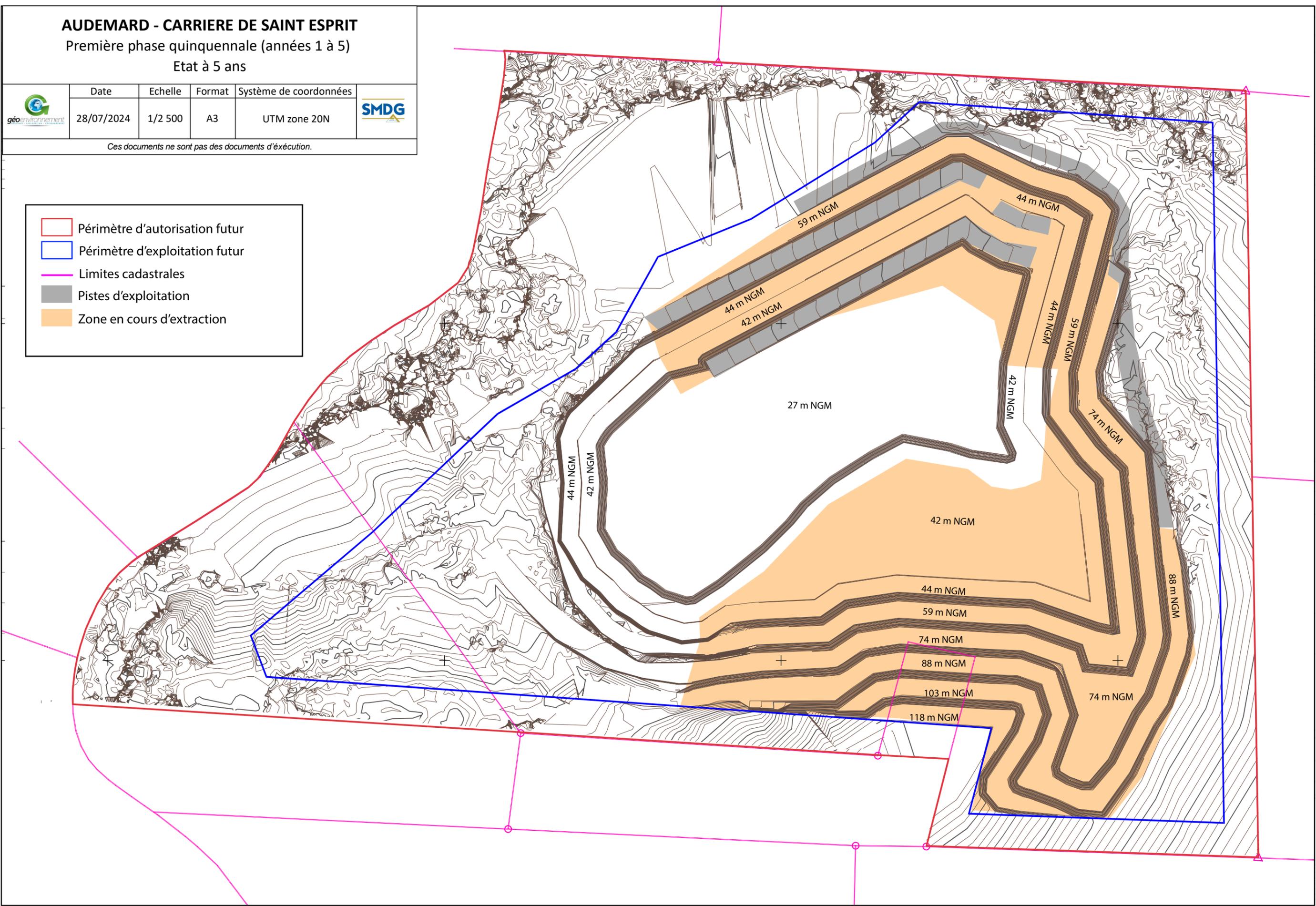
Première phase quinquennale (années 1 à 5)

Etat à 5 ans

	Date	Echelle	Format	Système de coordonnées	
	28/07/2024	1/2 500	A3	UTM zone 20N	

Ces documents ne sont pas des documents d'exécution.

-  Périmètre d'autorisation futur
-  Périmètre d'exploitation futur
-  Limites cadastrales
-  Pistes d'exploitation
-  Zone en cours d'extraction

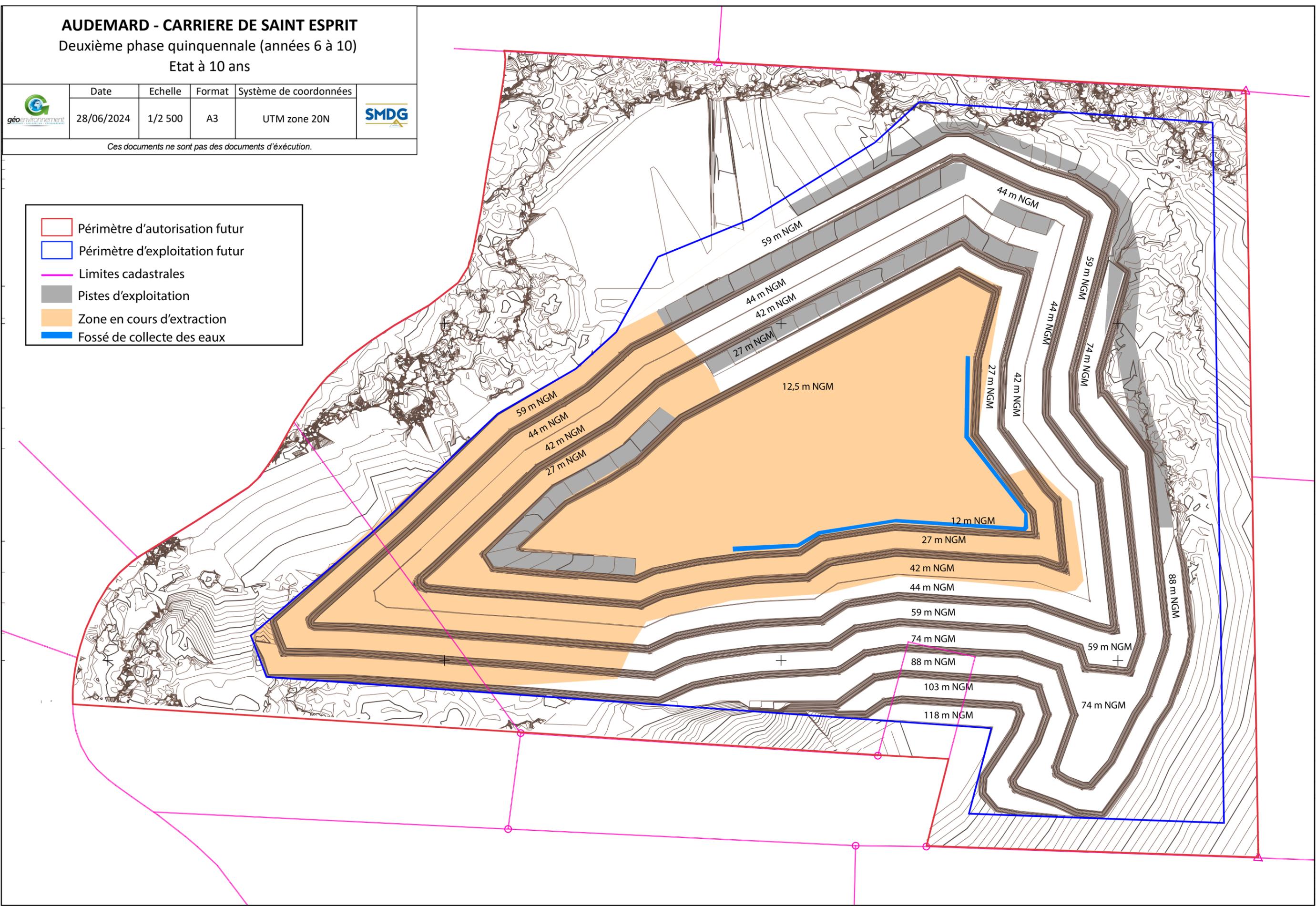


AUDEMARD - CARRIERE DE SAINT ESPRIT
 Deuxième phase quinquennale (années 6 à 10)
 Etat à 10 ans

	Date	Echelle	Format	Système de coordonnées	
	28/06/2024	1/2 500	A3	UTM zone 20N	

Ces documents ne sont pas des documents d'exécution.

- Périmètre d'autorisation futur
- Périmètre d'exploitation futur
- Limites cadastrales
- Pistes d'exploitation
- Zone en cours d'extraction
- Fossé de collecte des eaux



V. REMISE EN ETAT FINALE DU SITE

V.1 INTENTIONS GÉNÉRALES

Les modalités de réaménagement seront similaires à celles déjà prévues par l'article 2.5 de l'arrêté d'autorisation du 21 juin 2010, à savoir :

- ✓ Réaménagement coordonné à l'avancement de l'extraction afin de minimiser la surface totale en exploitation, d'assurer une sécurité maximale des terrains vis-à-vis des personnes et d'optimiser la réintégration du site dans son environnement ;
- ✓ Mise en sécurité des banquettes et des fronts résiduels ;
- ✓ Nettoyage de l'ensemble des terrains (démontage et retrait des installations ; élimination des éléments n'ayant pas d'utilité après la remise en état : enlèvement des stocks notamment) ;
- ✓ Remodelage final des fronts de taille avec pour objectif de créer une certaine diversité en alternant des parements rocheux, des éboulis minéraux, des talus de remblai, des banquettes et d'éviter ainsi de donner aux fronts de taille un caractère trop linéaire et régulier ;
- ✓ Le modelage consistera à créer une topographie adaptée au contexte local ;
- ✓ Les opérations de revégétalisation seront supervisées par une entreprise spécialisée.

À noter toutefois que, contrairement à ce qu'indique l'article 2.5.2 de l'arrêté d'autorisation du 21 juin 2010 :

- ✓ Lors de la remise en état, le carreau final sera remblayé jusqu'à la cote de 27 m NGM par les terres de découvertes, les stériles et les déchets terreux inertes provenant des chantiers du BTP ;
- ✓ L'usage futur retenu pour le site est la renaturation et non l'agriculture (cf. chapitre suivant).

V.2 USAGE FUTUR

L'usage futur retenu pour l'ensemble du site, au titre de l'article D.556-1 A du Code de l'Environnement, sera à vocation de **renaturation**.

V.3 DESCRIPTION DES OPÉRATIONS

La remise en état sera réalisée progressivement au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Le réaménagement final consistera, dans un premier temps, à remodeler les fronts, ainsi que de remblayer avec des déchets inertes extérieurs et les stériles du site et dans un second temps, à régaler l'horizon superficiel de terre de découverte avant plantations et ensemencements, afin de dédier les parcelles à la vocation de renaturation retenue.

V.4 AVIS SUR LA REMISE EN ÉTAT

Conformément à l'article D.181-15-2, alinéa I-11°, du Code de l'Environnement les avis du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ont été sollicités pour ce qui concerne l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de la carrière.

SMDG étant propriétaire, l'avis du propriétaire sur la remise en état n'est pas requis.

Les avis sont joints en pièce n°63 du présent dossier.

En pages suivantes :

Figure 13. Plan de principe du réaménagement final

Figure 14. Localisation des coupes

Figure 15. Coupes schématiques Nord-Ouest du principe de réaménagement final

Figure 16. Coupes schématiques Ouest-Est du principe de réaménagement final

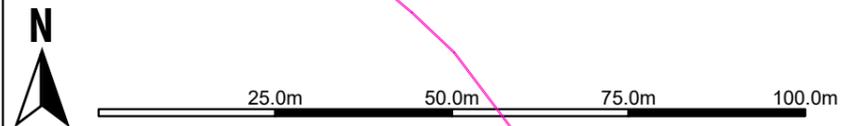
AUDEMARD - CARRIERE DE SAINT ESPRIT

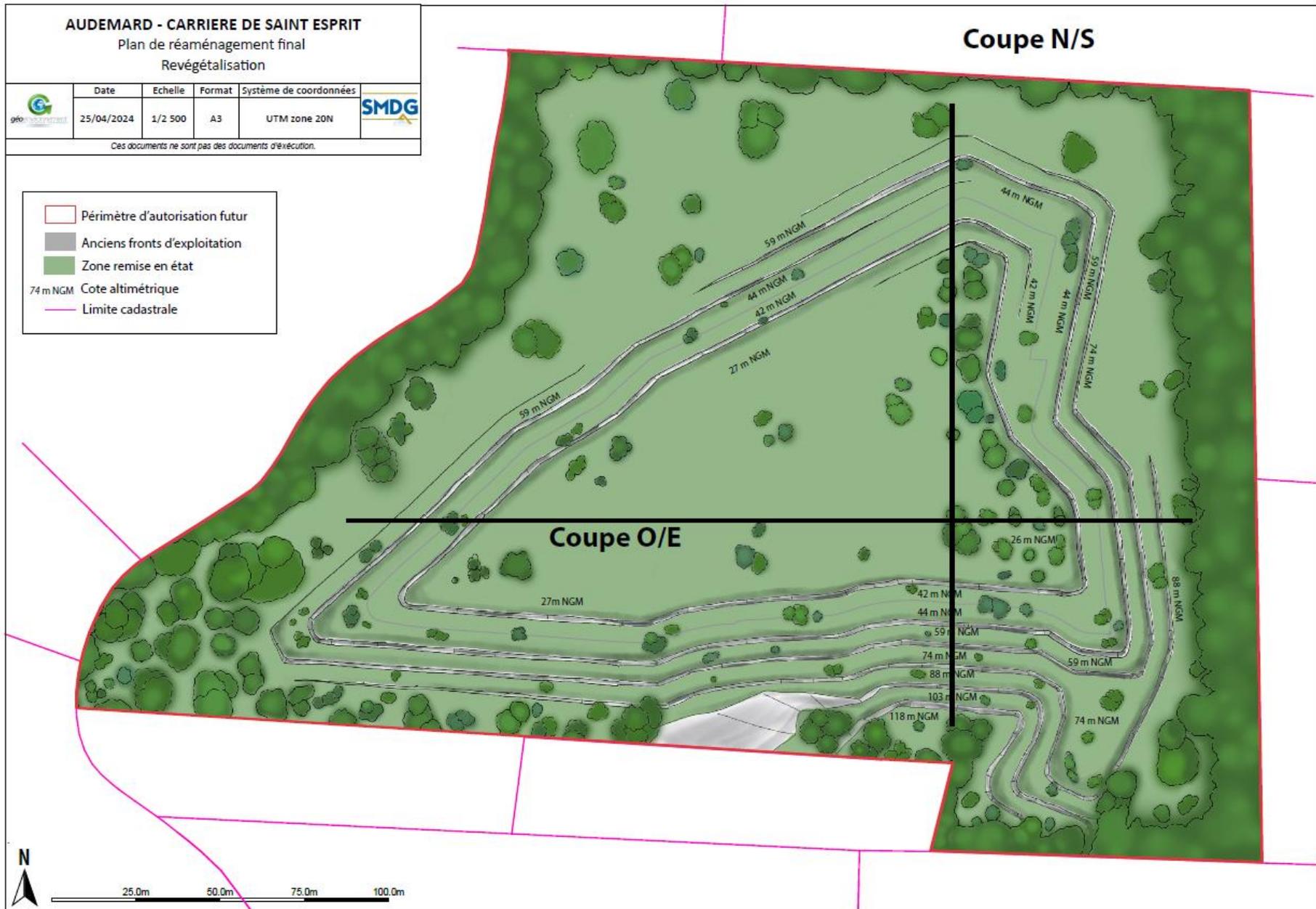
Plan de réaménagement final
Revégétalisation

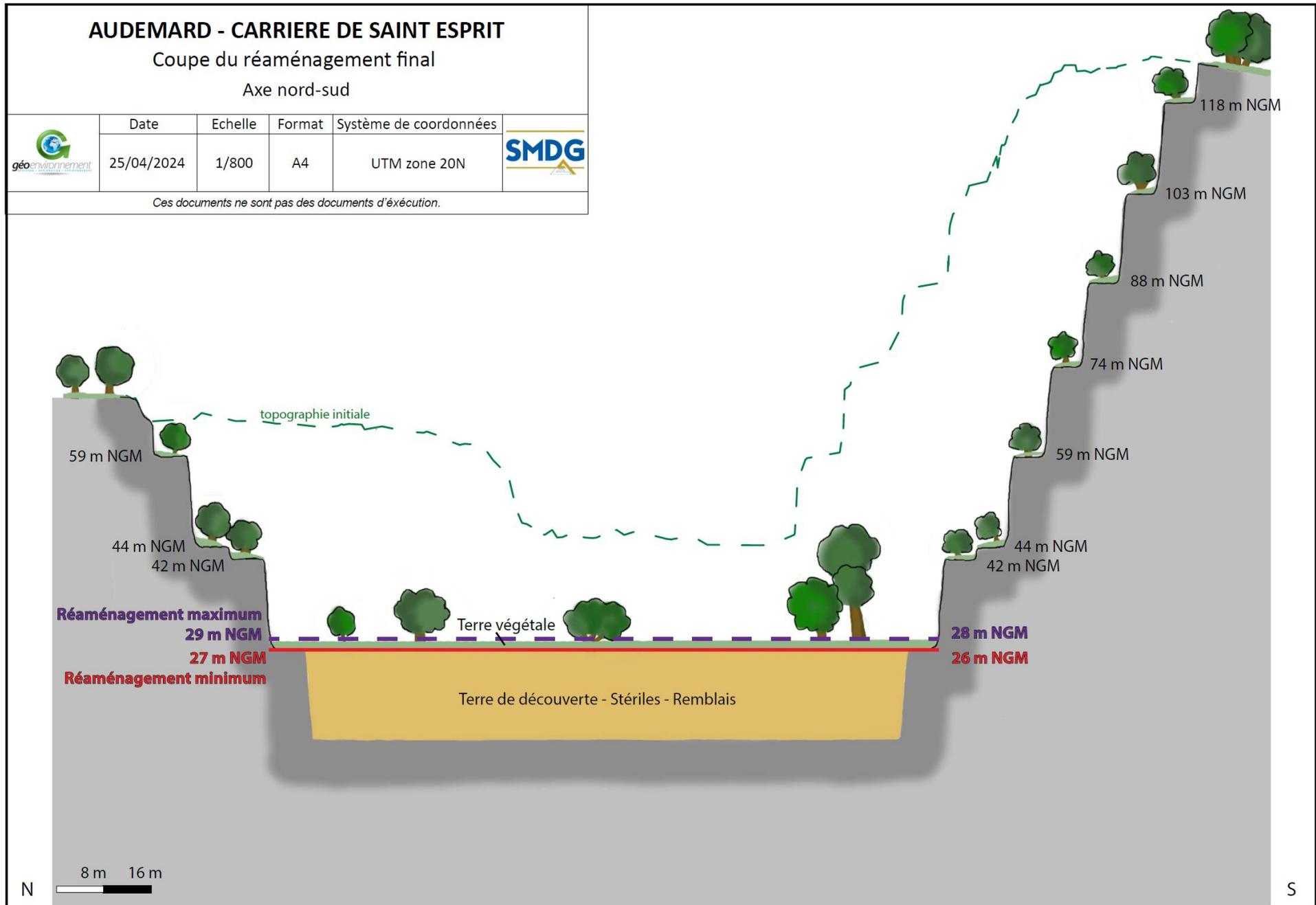
	Date	Echelle	Format	Système de coordonnées	
	25/04/2024	1/2 500	A3	UTM zone 20N	

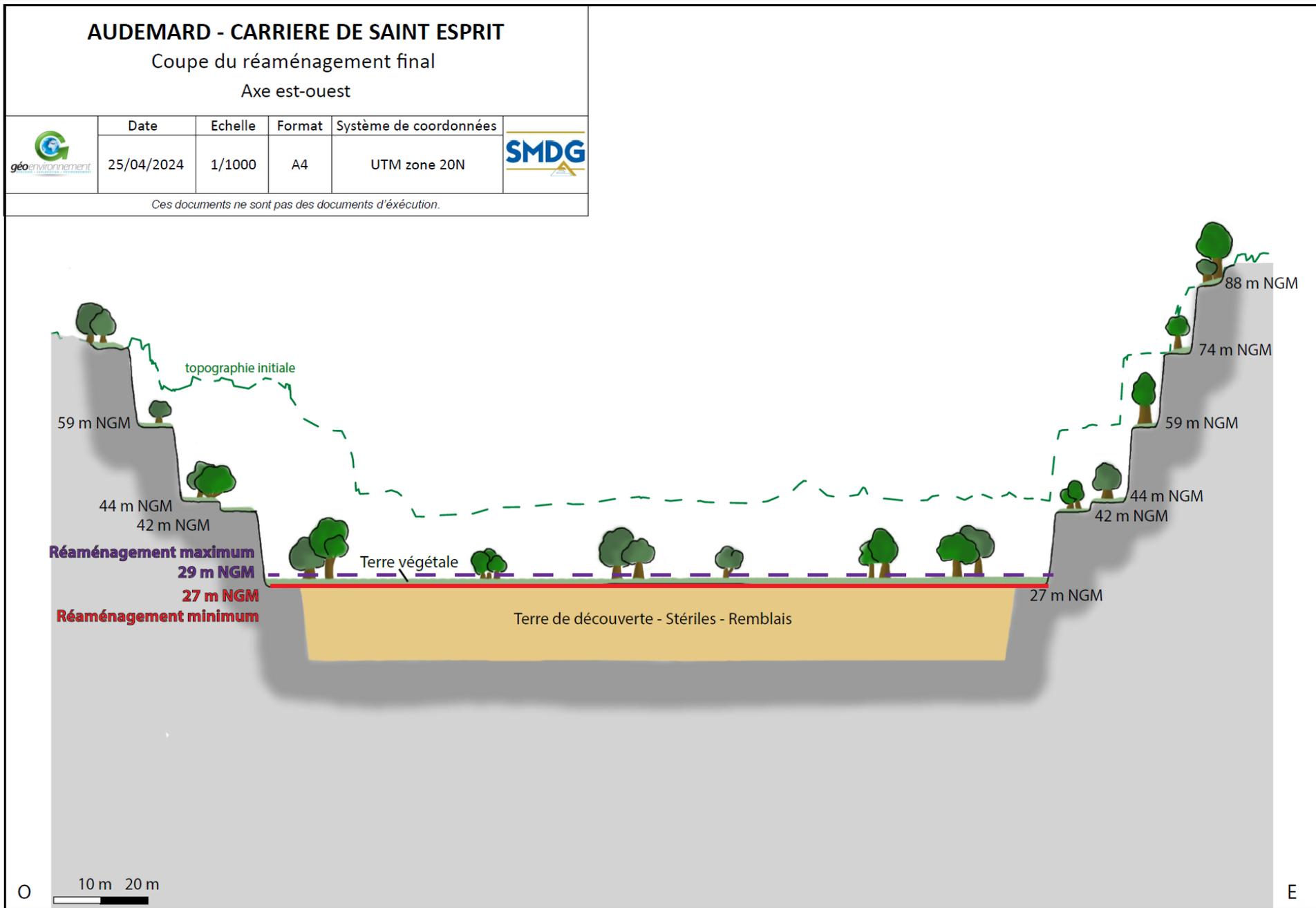
Ces documents ne sont pas des documents d'exécution.

-  Périmètre d'autorisation futur
-  Anciens fronts d'exploitation
-  Zone remise en état
- 74 m NGM Cote altimétrique
-  Limite cadastrale









ANNEXES

ANNEXE 1 – Arrêté préfectoral du 21/06/2010

ANNEXE 2 – Arrêté préfectoral complémentaire du 26/11/2012 de transfert

ANNEXE 3 – Arrêté préfectoral complémentaire du 12/12/2022 d'exploitation

**ANNEXE N°1 : ARRETE PREFECTORAL DU
21/06/2010**



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

ARRETE n° **10 - 0 2 0 8 3**

autorisant la société AGREGAT DU NORD
à exploiter une carrière située au lieu-dit «Moulin à Vent»
et une installation de traitement des matériaux
sur la commune du SAINT-ESPRIT

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V de la partie législative relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son livre V de la partie réglementaire relatif à la prévention de la pollution et des risques ;
- Vu** la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994 ;
- Vu** le Code Minier ;
- Vu** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;
- Vu** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- Vu** la demande et le dossier déposés à la préfecture de la région Martinique le 12 novembre 2008, par Mariano RENO, pour le compte de la société AGREGATS DU NORD, en vue d'être autorisé à exploiter la carrière Moulin à Vent sur le territoire de la commune de Saint-Esprit, installation relevant de la nomenclature des installations classées ;

.../...

- Vu** l'information du changement de gérant de la société AGREGATS DU NORD transmise le 7 novembre 2009 ;
- Vu** les pièces complémentaires transmises le 18 mai 2009 par le pétitionnaire ;
- Vu** l'avis du 19 mai 2009, émis sur la recevabilité du dossier, par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- Vu** la décision n°E09000013/97 du président du tribunal administratif de Fort-de-France du 27 février 2007, désignant Monsieur Gérard LUSBEC en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°09-01632 du 20 mai 2009, portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 17 juin 2008 au vendredi 17 juillet 2009 inclus, en mairie de Saint-Esprit ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 17 août 2009 ;
- Vu** les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- Vu** les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) formation "Carrières" en sa séance du 4 mai 2010 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 10-00215 en date du 18 janvier 2010 et n° 10-00976 en date du 22 mars 2003 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'exploiter la carrière Moulin à Vent sur le territoire de la commune de Saint-Esprit ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière est soumise à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qu'il convient, en application de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de fixer à l'exploitant les prescriptions techniques qu'il doit respecter.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté Préfectoral autorisant la société AGREGATS DU NORD à exploiter la carrière située au lieu-dit « Moulin à Vent » sur la commune du SAINT-ESPRIT sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511 du code de l'Environnement susvisé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la MARTINIQUE :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AGREGATS DU NORD dont le siège social est situé au lieu-dit « Moulin à Vent » - 97 270 SAINT-ESPRIT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du SAINT-ESPRIT au lieu dit « Moulin à Vent », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière, production limitée à 170 000 tonnes de matériaux/an	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels : Une installation de broyage, concassage et criblage fixe d'une puissance électrique de 403 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux capacité de stockage de matériaux évaluée à : 15 000 m3	2517-2	D
Une installation de distribution de liquides inflammables d'un débit équivalent <1 m3/h	1434	NC
Une installation de compresseur d'air d'une puissance absorbée <50 kW	2920	NC
Stockage de liquides inflammables d'une capacité équivalente de 2 m3 : 1 réservoir de gasoil d'une capacité de 10 m3	1432	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC(Non Classé)

Capacité: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément aux plans annexés, l'autorisation d'exploiter la carrière et l'installation de traitement des matériaux porte sur les parcelles cadastrées section N n° 230 et 231 de la commune du Saint Esprit. La superficie totale du site est de 6,2 ha. La surface affectée par les extractions représente une superficie de 4,2 ha.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur au moment de leur construction, ou les réglementations plus récentes si elles ont un caractère rétroactif.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation de la carrière ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile et au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté doivent permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Période	Montant des garanties financières
0-5 ans	103 081 €
5-10 ans	123 497 €
10-15 ans	104 134 €

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue au chapitre 2.2.

L'indice TP 01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui de mai 2008, soit 622,9.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue au chapitre 2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés au préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier dûment motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état , après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectoral préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire ;
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire ;
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉCarrière :

Six mois au moins avant :

- soit la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter,
- soit la date de la fin estimée des travaux de remise en état définitive si l'arrêt de l'exploitation de la carrière intervient antérieurement à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter,

Le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés au L 511-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Si le renouvellement est sollicité l'exploitant devra adresser à la Préfecture une nouvelle demande d'autorisation présentée et instruite conformément aux articles R 512-2 à R 512-27 du Code de l'Environnement au moins un an avant la date d'échéance du présent arrêté.

Installation de traitement des matériaux de carrière :

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

3° Les dispositions du point 2° ne sont pas applicables à l'activité d'exploitation de carrière pour laquelle le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet de la publication.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques"

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRE

ARTICLE 2.1.1. AFFICHAGE

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2. BORNAGE

Le périmètre des terrains dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Ces bornes sont représentées sur le plan annuel prévu à l'article 2.6.1.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la Martinique (N.G.M).

ARTICLE 2.1.3. CLÔTURE

Sur les parties du périmètre de la carrière où il n'existe pas d'obstacle naturel, celui-ci est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles- câbles- grillage etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux zones de travaux, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER- CARRIERE- INTERDICTION DE PENETRER- EBOULEMENT- CHUTE DE BLOC- etc.

ARTICLE 2.1.4. – RAVITAILLEMENT /PLATE-FORME ENGIN

Le ravitaillement des engins mobiles en carburant sera réalisé :

- soit sur une plate-forme étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus, les eaux recueillies sur cette plate-forme devront être traitées conformément à l'article 9.4 du présent arrêté.
- soit à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour récupérer l'ensemble des égouttures d'hydrocarbures. En particulier le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins sur le périmètre d'extraction est interdit.

ARTICLE 2.1.5. ACCES

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'exploitant veille notamment au maintien en bon état du chemin dénommé « Bontemps- Lacour » reliant la carrière au réseau routier RD 5. La piste d'accès à la carrière est bétonnée ou étanchée par tout autre moyen équivalent. Les règles fixées par les articles 3.1.4 et 7.3.1 sont respectées.

CHAPITRE 2.2 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus au chapitre précédent sont réalisés l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement. Cette déclaration confirme les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques, la mise en place des consignes, des cahiers de prescriptions et du document de sécurité santé conforme aux articles 2.3.2 et 2.6.3 du présent arrêté.

A cette déclaration est joint :

- l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière ;
- le plan de circulation prévu à l'article 7.3.1 du présent arrêté.
- un plan topographique orienté de la carrière sur fond cadastral conforme à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Une copie de cette déclaration et des pièces annexes seront adressées à la subdivision MARTINIQUE de la DRIRE.

Le démarrage des travaux d'extraction est strictement interdit tant que cette déclaration accompagnée de l'ensemble des pièces annexes n'aura pas été transmise à la Préfecture.

CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.3.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes sont distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, un point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans les cahiers de prescriptions.

ARTICLE 2.3.3. PRINCIPE D'EXPLOITATION

L'exploitation est conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage, et à respecter l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E).

La production est limitée à 170 000 tonnes/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

ARTICLE 2.3.4. DÉCAPAGE- DÉCOUVERTE

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression des fronts de l'excavation. Il est limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à six mètres.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

ARTICLE 2.3.5. EXTRACTION

Compte tenu de la nature du matériau extrait, de l'andésite (roche massive), l'exploitation du gisement est réalisée à l'aide d'explosifs.

La partie Nord du site, sur laquelle est implantée l'installation de traitement des matériaux, ne fait pas l'objet d'extraction. Les fronts de tailles n'excéderont pas la hauteur de 15 mètres. Le front des gradins sera penté à 80° par rapport à l'horizontal.

La cote minimale atteinte lors des travaux d'extraction sera à 42 m NGM.

L'extraction se déroulera en 3 phases de 5 ans :

- Phase I) Réalisation d'un carreau à la cote 74 m NGM à partir de l'extrémité sud de la zone d'exploitation en direction du nord sur une surface de 1,1 ha. Remise en état des fronts de taille situés aux côtes de 85 m NGM et supérieures.
- Phase II) Le carreau situé à la cote 74 m NGM obtenu à la suite de la phase I est abaissé jusqu'à une cote de 58 m NGM sur une surface de 1,73 ha. Remise en état des fronts de tailles qui n'ont pas fait l'objet de modifications lors de la phase I.
- Phase III) Le carreau de la zone d'exploitation de la carrière situé à la cote 58 m NGM est approfondi jusqu'à la cote finale de 42 m NGM sur une surface de 1,15 ha. Remise en état du site.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités des opérations de purge sont précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

ARTICLE 2.3.6. AMENAGEMENT- ENTRETIEN

Les pistes sont conformes au Règlement Général des Industrie Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne comporte de pente supérieure à 20 %. La distance entre les bords d'une piste et un talus doit être supérieure à 2 m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé au titre 5 ci-après.

ARTICLE 2.3.7. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

ARTICLE 2.3.8. EXPLOSIFS

Les tirs de reprise et les tirs de blocs sont interdits.

L'orientation des tirs est faite vers les zones non habitées et de sorte qu'aucune projection de pierres ne puisse atteindre des zones susceptibles d'être fréquentées par des personnes étrangères à la carrière.

L'utilisation des explosifs se fait suivant le plan de tir annexé au dossier de la demande d'autorisation à consommer des explosifs dès réception.

Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prend en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 6.3.1 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

CHAPITRE 2.4 RESSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT DE LA PARCELLE AFFECTÉE À LA CARRIÈRE**ARTICLE 2.5.1. PRINCIPE**

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Par ailleurs, le site sera laissé dans un tel état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances- pollution). Les fronts de taille seront mis en sécurité, par la mise en place d'enrochement empêchant l'accès au site et le maintien de la clôture périphérique.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

Le remodelage final des fronts de taille a pour objectif de créer une certaine diversité en alternant des parements rocheux, des éboulis minéraux, des talus de remblais, des banquettes et d'éviter ainsi de donner aux fronts de taille un caractère trop linéaire et régulier.

ARTICLE 2.5.2. MESURES PARTICULIÈRES

Le modelage consistera à créer une topographie adaptée au contexte local.

Les terrains ainsi modelés recevront une couche de terre végétale et seront rendus à vocation agricole. Le carreau final sera maintenu après remise en état à la cote minimale de 42 m NGM.

Les opérations de revégétalisation sont supervisées par l'ONF. Une convention est établie à cet effet entre cet établissement et l'exploitant.

ARTICLE 2.5.3. FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions nécessaires au fonctionnement de l'exploitation seront démantelées et rasées.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits sont traités comme des déchets. Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont dans la mesure du possible enlevés, sinon ils sont neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes du titre 5.

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalés sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation et six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

Dans ce cas la demande d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation devra être déposée au moins 12 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

CHAPITRE 2.6 SUIVI DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.6.1. SUIVI DE L'EXPLOITATION ET REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 200 m ;
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée dans un rayon de 200 m) ;
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc. ...).

Ce plan est mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...) ;
- les surfaces décapées à l'avancement ;
- le positionnement des fronts ;
- l'emprise des chantiers (découvertes, extraction, parties exploitées non remise en état, ...) ;
- l'emprise des zones remises en état ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts [par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie] sont mentionnés.

Une deuxième annexe précise de plus les tonnages extraits dans l'année ainsi que l'utilisation des matériaux conformément au tableau joint au présent arrêté.

Le plan et ses annexes mis à jour au 31 décembre de l'année n sont transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois de mars de l'année n+1.

ARTICLE 2.6.2. DOCUMENTS-REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de la carrière et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes les justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.6.3. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant se conforme par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

Le Document de la Sécurité et de la Santé (DSS) prescrit par l'article 7 du décret n°99-116 du 12 février 1999 est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;

Dans le mois qui suit la délivrance de la présente autorisation, l'exploitant fait connaître à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, soit le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, soit l'organisation de la structure fonctionnelle qu'il met en place pour assurer cette prévention et, dans le dernier cas, il fournit un note présentant :

- l'organisation de la structure ;
- ses moyens humains, leur compétence et qualification ;
- la quote part du temps annuel travaillé de chaque agent de la structure, dédiée à la prévention ;
- les liens hiérarchiques comparés entre : l'exploitant autorisé (son représentant légal, le cas échéant) le(s) agent(s) de la structure fonctionnelle, le directeur technique des travaux et, enfin les responsables d'exploitation de carrières.

ARTICLE 2.6.4. CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cette effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer sans délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être présentée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche sont traités et au besoin arrosés pour réduire les envois de poussières. Le débit de l'eau d'arrosage sera alors réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet. A défaut les effluents sont recueillis puis traités dans les conditions fixées par le Titre 4 du présent arrêté.

Tout brûlage à l'air libre est interdit;

ARTICLE 3.1.2. AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

Les terre-pleins, dépôts de matériaux, voies internes et tous endroits à l'air libre produisant des poussières notamment en période sèche sont traités pour réduire les quantités de poussières effectivement émises à l'atmosphère pendant et hors périodes ouvrées.

Le maximum de surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

En cas d'arrosage, le débit de l'eau d'arrosage est réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet. A défaut les effluents sont recueillis puis traités dans les conditions fixées par le Titre 4 du présent arrêté.

Sur les installations fixes de traitement et de transport de matériaux, tous les points d'émissions de poussières sont :

- soit capotés et étanches;
- soit dotés d'un dispositif efficace d'abattage des poussières;
- soit équipés d'un dispositif de captation des poussières qui sont alors transportées par gaines étanches vers un dispositif de dépoussiérage.

La marche des installations fixes de traitement et de transport des matériaux est asservie à la marche des dispositifs d'abattage, de captation, de filtration piégeage des poussières.

Les locaux doivent être ventilés et l'air vicié extrait dépoussiéré.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Lors du chargement déchargement de matériaux avec des engins mobiles toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement. Une consigne spécifique est établie et remise aux opérateurs concernés.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VÉHICULES SORTANT DE L'INSTALLATION

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.1.5. EMPOUSSIÉRAGE

Des mesures d'empoussiérage par un organisme agréé doivent être réalisées conformément au Règlement Général des Industries Extractives et plus précisément à son Titre Empoussiérage introduit par le décret n° 94-784 du 2 septembre 1994.

Ces mesures portent à minima sur les points suivants :

- la teneur en quartz des poussières ;
- la concentration en poussières inhalables (fraction des poussières totales en suspension dans l'atmosphère des lieux de travail susceptible de pénétrer par le nez ou par la bouche dans les voies aériennes supérieures) ;
- la concentration en poussières alvéolaires siliceuses (fraction des poussières inhalables susceptibles de se déposer dans les alvéoles pulmonaires, lorsque la teneur en quartz excède 1%).

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant.

Nonobstant les résultats de ces mesures, l'exploitant doit respecter l'ensemble des dispositions du Titre Empoussiérage du RGIE.

CHAPITRE 3.2 MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3.2.1. AMÉNAGEMENTS

L'exploitant met en place un réseau fixe de mesures de retombées de poussières dans l'environnement.

Ce réseau comporte au moins quatre points fixes judicieusement répartis autour des installations suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières.

Les appareils de mesures sont constitués par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes à la norme NF X 43-007.

Selon les résultats des campagnes de mesures, l'inspection des installations classées peut imposer la modification de l'emplacement des plaquettes et du nombre de plaquettes.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES

La quantité de poussières relevée sur une plaquette ne doit pas excéder 30 g/m²/mois. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant indique à M. le Préfet les actions correctives mises en place afin de réduire les émissions de poussières et ceci conformément notamment aux prescriptions du chapitre 3.1.

ARTICLE 3.2.3. MESURE PÉRIODIQUE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Les retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées conformément à la norme NF X 43-007. Elles sont évaluées quatre fois par an.

Un suivi des conditions météorologiques propres au site ou transposables à celui-ci est réalisé parallèlement à chaque campagne de mesure. Ce suivi porte notamment sur l'orientation des vents et les précipitations.

Selon l'évolution des résultats, l'inspection peut réviser le nombre annuel de campagnes.

ARTICLE 3.2.4. COMPTE RENDU DU SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Les résultats de ces mesures précisant la position des points de prélèvement (plan des installations indiquant l'implantation des plaquettes), les données météorologiques ainsi que les conditions de prévention des émissions polluantes de l'atmosphère sur la période de mesure, sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivent leur réception par l'exploitant. Cet envoi est complété par un tableau récapitulatif des résultats des campagnes de mesures précédentes. La transmission à l'inspection des installations classées sera accompagnée si nécessaire d'un commentaire indiquant, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, les moyens mis, ou qui seront, mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau urbain.

La consommation d'eau n'excède pas 100 m³ par an.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent..

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet toute de nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES AL'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

✓ L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES

✗ Des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures d'atteindre d'une part les zones d'extraction, d'autre part la zone d'implantation de l'installation de traitement de matériaux et de stockage des matériaux sont mis en place à la périphérie de ces zones.

Des points bas sont aménagés afin de récolter les eaux pluviales tombant à l'intérieur du périmètre autorisé.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

✗ La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4. CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU RÉCEPTEURS

Les rejets d'eaux résiduaire se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux pluviales (zones d'extraction, pistes, stocks, installation de traitement des matériaux)	Bassin de décantation en fond de fouille avant rejet dans le milieu naturel
Eaux d'abattage des poussières	Infiltration dans le sol

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS TRAITEMENT

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (normes NF T 90105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90114).

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Un contrôle des eaux traitées rejetées dans le milieu naturel est effectué tous les ans sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO et hydrocarbures.

ARTICLE 4.3.6. GESTIONS DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation de la carrière est conduite et orientée de façon qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

L'activité d'extraction des matériaux est interdite les samedis, les dimanches, les jours fériés et en dehors des tranches horaires 7h00 – 19h00 sauf cas exceptionnel et après avoir informé la DRIRE et la commune.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière et les installations de traitements sont en fonctionnement, et lorsqu'ils sont à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures permettent d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles doit spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**ARTICLE 6.3.1. NIVEAUX LIMITES ET CONTRÔLES**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 6 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Des contrôles de vitesse particulière pondérée sont effectués à chaque tir de mines.

Les rapports de contrôle sont conservés à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées d'une part d'un plan de circulation qui est affiché à l'entrée du site et d'autre part d'une signalisation adaptée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

ARTICLE 7.3.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activités, l'accès aux installations est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
-

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du R.G.I.E, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 PUBLICATION – NOTIFICATION

CHAPITRE 8.1 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du SAINT-ESPRIT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 8.2 NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet du Marin, le maire de Saint-Esprit, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Responsable Départemental de la DRIRE MARTINIQUE, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Agence Régional de Santé, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Régional de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société AGREGATS DU NORD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A FORT DE FRANCE, le 21 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

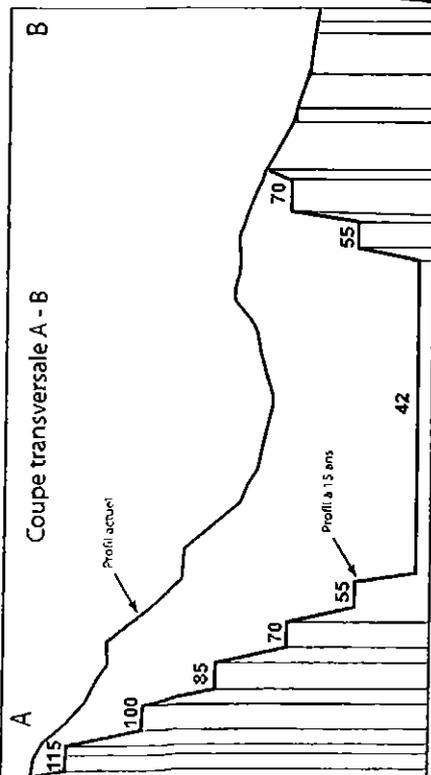
SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	4
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	4
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	4
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	4
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	5
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	5
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	5
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	5
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	6
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	6
Article 1.6.4. transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.8 ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRE	9
Article 2.1.1. affichage	9
Article 2.1.2. bornage.....	9
Article 2.1.3. clôture.....	9
Article 2.1.4. – Ravitaillement / Plate-forme engins.....	9
Article 2.1.5. aces.....	9
CHAPITRE 2.2 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION.....	10
CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	10
Article 2.3.1. objectifs généraux.....	10
Article 2.3.2. consignes d'exploitation	10
Article 2.3.3. principe d'exploitation	10
Article 2.3.4. décapage- découverte.....	11
Article 2.3.5. extraction.....	11
Article 2.3.6. AMÉNAGEMENT- ENTRETIEN.....	11
Article 2.3.7. distances limites et zones de protection.....	11
Article 2.3.8. explosifs.....	12
CHAPITRE 2.4 RESSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	12
CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT DE LA PARCELLE AFFECTÉE À LA CARRIÈRE.....	12
Article 2.5.1. principe.....	12
Article 2.5.2. mesures particulières.....	12
Article 2.5.3. fin d'exploitation.....	12

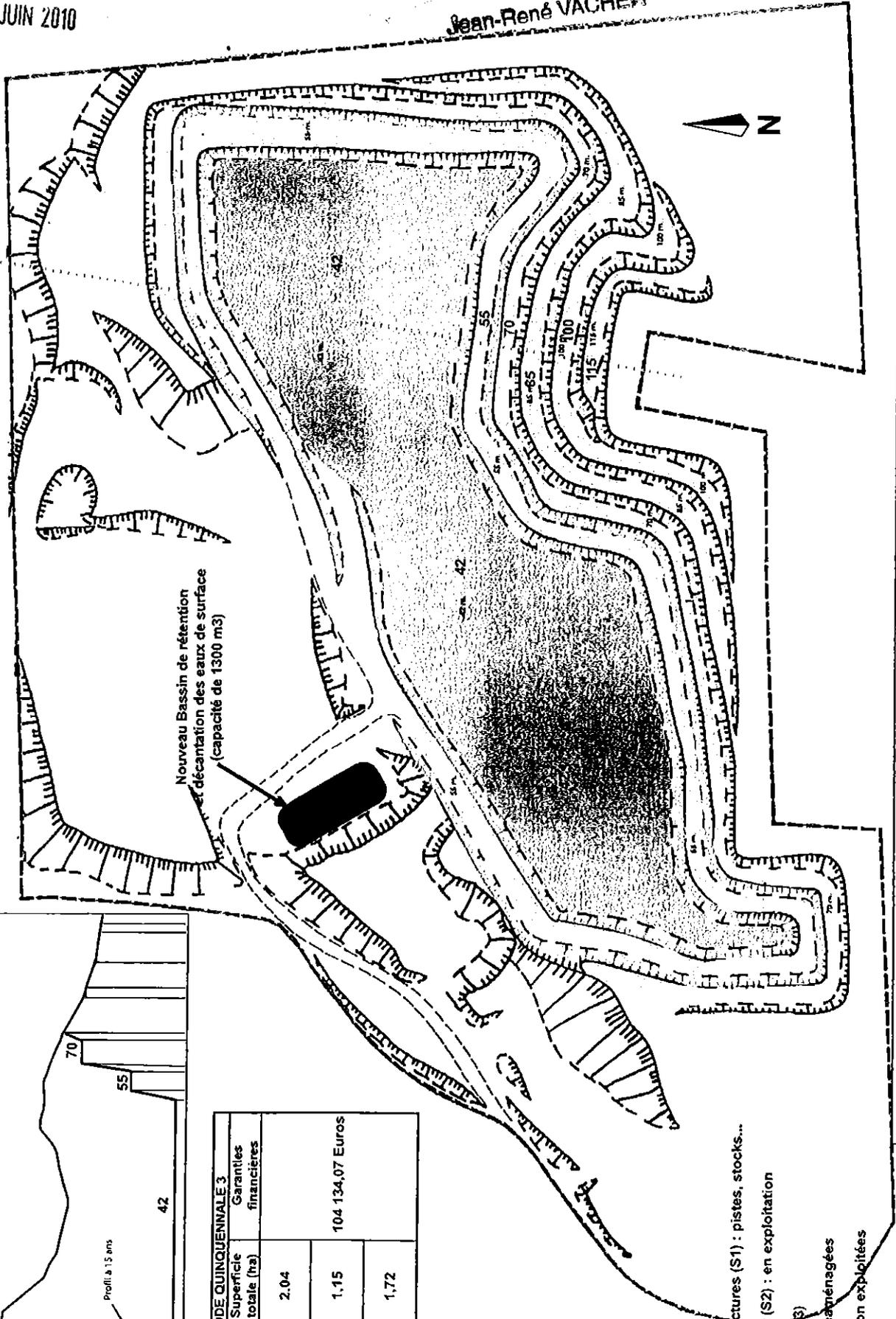
CHAPITRE 2.6 SUIVI DE L'EXPLOITATION	13
Article 2.6.1. suivi de l'exploitation et remise en état.....	13
Article 2.6.2. documents-registres.....	13
Article 2.6.3. hygiène et sécurité du personnel.....	13
Article 2.6.4. contrôles	14
CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	14
CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
Article 2.8.1. Déclaration et rapport.....	14
CHAPITRE 2.9 ARCHÉOLOGIE.....	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2. aménagement des installations.....	15
Article 3.1.3. odeurs.....	15
Article 3.1.4. véhicules sortant de l'installation.....	15
Article 3.1.5. empoussièrage.....	16
CHAPITRE 3.2 MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT	16
Article 3.2.1. Aménagements.....	16
Article 3.2.2. Valeurs limites	16
Article 3.2.3. Mesure périodique des retombées de poussières.....	16
Article 3.2.4. Compte rendu du suivi des retombées de poussières.....	16
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
Article 4.2.1. dispositions générales.....	18
Article 4.2.2. plan des réseaux.....	18
Article 4.2.3. entretien et surveillance.....	18
Article 4.2.4. protection des réseaux internes a l'établissement.....	18
Article 4.2.5. isolement avec les milieux.....	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS AU MILIEU.....	19
Article 4.3.1. identification des effluents.....	19
Article 4.3.2. eaux pluviales.....	19
Article 4.3.3. collecte des effluents.....	19
Article 4.3.4. conditions de rejets au milieu récepteurs.....	19
Article 4.3.5. valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires après traitement.....	19
Article 4.3.6. gestions des eaux polluées et des eaux résiduaires internes a l'établissement.....	20
TITRE 5 - DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	22
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
Article 6.1.1. Aménagements.....	23
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	23
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	23
Article 6.2.3. contrôles.....	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	24
Article 6.3.1. niveaux limites et contrôles.....	24

GARANTIES FINANCIERES - PERIODE QUINQUENNALE 3

Superficie maximale en extraction : 11 600 m²
Production moyenne pour la période : 150 000 t



PERIODE QUINQUENNALE 3	
Superficie totale (ha)	Garanties financières
S1	2,04
S2	1,15
S3	1,72
	104 134,07 Euros

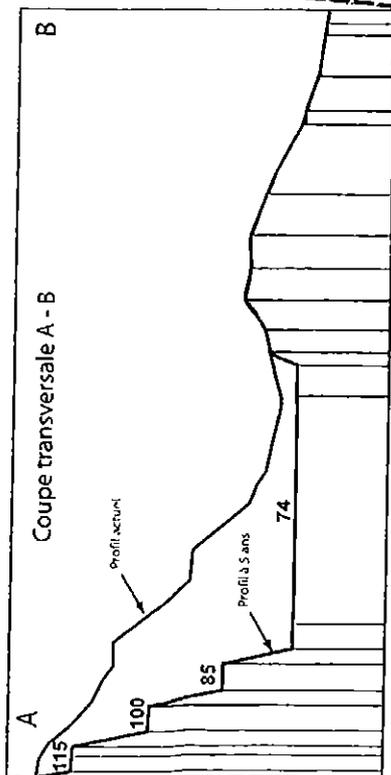


- Infrastructures (S1) : pistes, stocks...
- Chantier (S2) : en exploitation
- Fronts (S3)
- Zones réaménagées
- Zones non exploitées

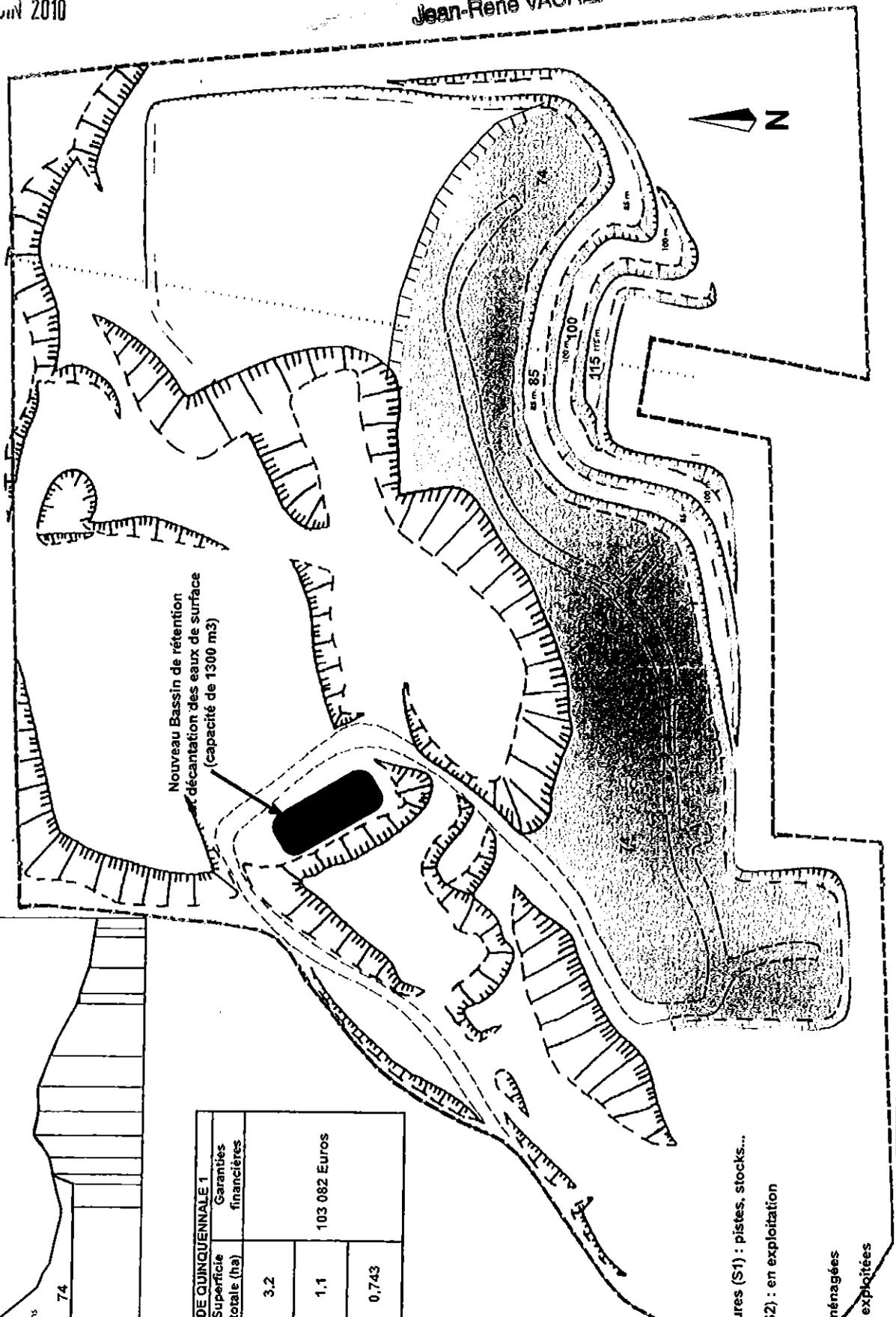
Jean-René VACHEP

GARANTIES FINANCIERES - PERIODE QUINQUENNALE 1

Superficie maximale en extraction : 11 000 m²
 Production moyenne pour la période : 120 000 t



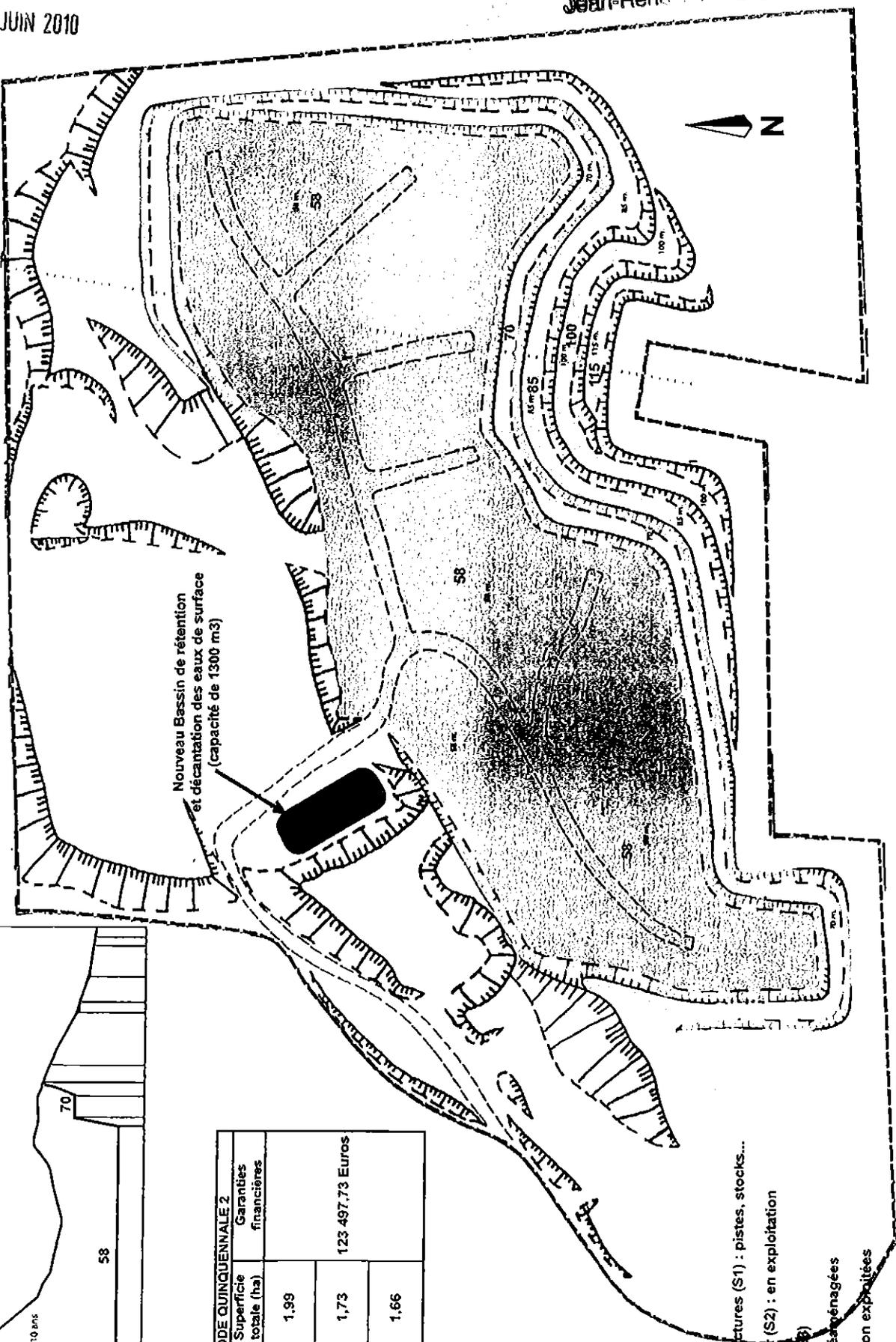
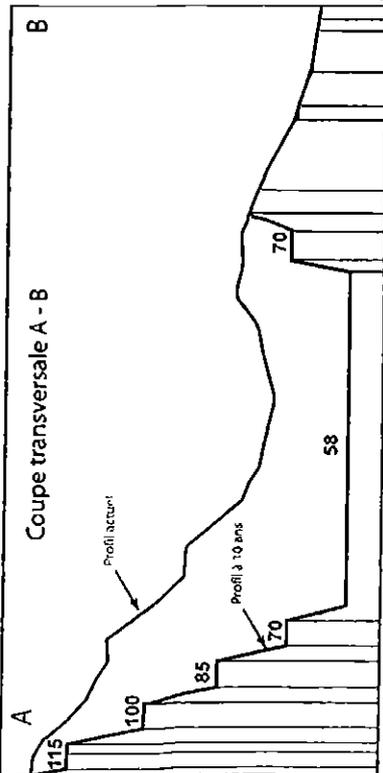
PERIODE QUINQUENNALE 1		Garanties financières
	Superficie totale (ha)	
S1	3,2	
S2	1,1	103 082 Euros
S3	0,743	



- Infrastructures (S1) : pistes, stocks...
- Chantier (S2) : en exploitation
- Fronts (S3)
- Zones réaménagées
- Zones non exploitées



GARANTIES FINANCIERES - PERIODE QUINQUENNALE 2
Superficie maximale en extraction : 17 300 m²
Production moyenne pour la période : 150 000 t



PERIODE QUINQUENNALE 2		Garanties financières
	Superficie totale (ha)	
S1	1,99	123 497,73 Euros
S2	1,73	
S3	1,66	

- Infrastructures (S1) : pistes, stocks...
- Chantiers (S2) : en exploitation
- Fronts (S3)
- Zones réaménagées
- Zones non exploitées

Enquête sur l'activité annuelle des carrières Résultats de l'année :

Ce formulaire doit être retourné rempli à la DRIRE MARTINIQUE par fax au 05 96 63 36 13 pour l'année n avant la fin du mois de mars de l'année n+1:

Subdivision I de la Martinique :
 31, route de Didier - B. P. 458
 97205 FORT DE France
 Téléphone : 05 96 70 74 74
 Télécopie : 05 96 63 36 13

Destinataire (apposer le cachet de la carrière) :

-B- Identification de la carrière :

Commune :
 Lieu-dit :
 Téléphone sur la carrière :
 Matériau extrait :
 Production annuelle maximale autorisée :
 Production annuelle moyenne autorisée :
 Arrêté Préfectoral du :

-C- Mode de transport / Milieu

Route %
 Voie navigable %
 Exportation hors Martinique : . . . %
 Suivi du milieu : OUI NON

-D- Production annuelle de la carrière (en tonnes)
 (matériaux extraits, utilisables ou vendus, à ventiler suivant la destination connue, supposée ou estimée)

1 - Produits pour l'agriculture : t
 2 - Granulats pour bétons et mortiers hydrauliques y compris BPE et préfabrication : t
 3 - Produits pour l'industrie (terres cuites, ciment, silice pour verrerie, fonderie, etc) : t
 4 - Pierres de constructions - moellons bruts - taillés - sciés - blocs pour la marbrerie - tranches sciées - dalles - lauzes - ardoises - pavés - bordures : t
 5 - matériaux pour la viabilité (enrobés - assises de chaussées empierrées des chemins - blocage - drainage - blocs pour enrochement, etc) : t
 6 - Usages divers : t
 TOTAL : t

-F- Réserves :

Réserve restant à exploiter : t
 Superficie autorisée : m2
 Superficie restant à exploiter : m2
 Superficie exploitée : m2

-G- Remise en état:

Superficie réaménagée : m2

-E- Type d'exploitation:

Roches Massives Autres Précisez:

-H- Résultat financier

Chiffre d'affaires (HT): k€

-J- Nombre total d'heures travaillées dans l'année
 (Veuillez à ne pas compter doublement les heures de travail effectuées par une même personne employée sur plusieurs carrières)

-K- Effectif

-L- Accidents du travail (Ne déclarer ici que les accidents ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à 3 jours ouvrables)

Date de l'accident	Cause principale de l'accident	Zone d'activité de la carrière ou s'est produit l'accident	Nombre de jours d'arrêt (jours ouvrables)
.....
.....
.....

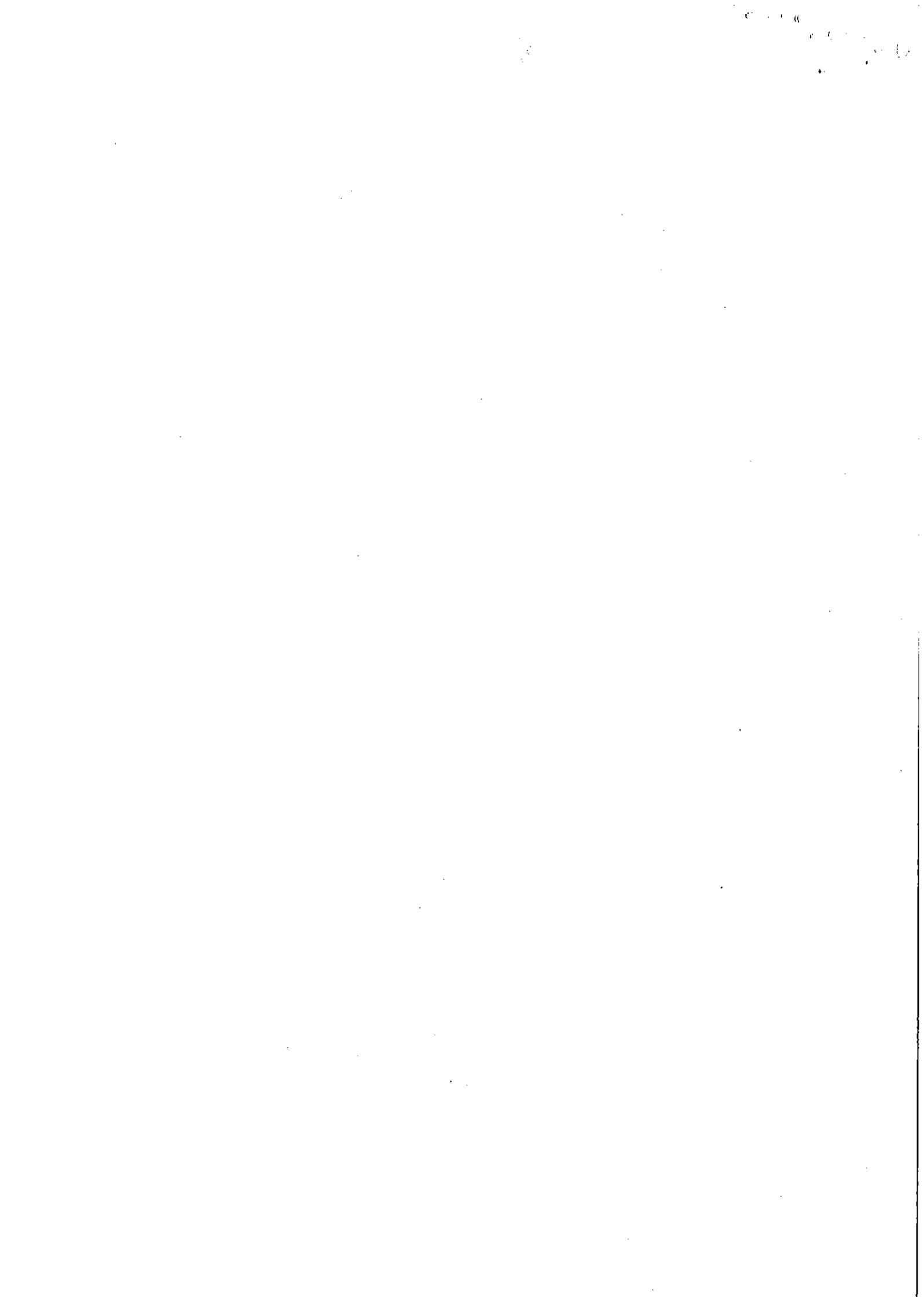
-M- Mesures d'empoussièrement Carrière soumise (lorsque la teneur en quartz des poussières alvéolaires excède 1%) : OUI NON

Date des derniers prélèvements	Organisme	Laboratoire d'analyses			
Classes	1ère Classe	2ème Classe	3ème Classe	Hors Classe	Total
Nb. d'heures travaillées h h h h h

Afin de faciliter les rapports des services de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement avec votre entreprise, veuillez compléter les renseignements suivants :

CORRESPONDANT DE L'ENQUÊTE : NOM : TÉL :

LE DIRECTEUR TECHNIQUE DES TRAVAUX : NOM : DATE : SIGNATURE



**ANNEXE N°2 : ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE DU 26/11/2012 DE
TRANSFERT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 201233A 0009
autorisant le changement d'exploitant de la carrière sise « Moulin à Vent » à SAINT-
ESPRIT, au profit la Société Martiniquaise De Granulats (SMDG)

Le Préfet de la Région Martinique

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la Région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-02083 en date du 21 juin 2010 autorisant la société Agrégat du Nord à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Moulin à Vent » sur le territoire de la commune de SAINT-ESPRIT ;

Vu la demande en date du 20 juin 2012 complétée 19 juillet 2012 pour laquelle la Société Martiniquaise De Granulats (SMDG) dont le siège est Z.I. Carros- B.P.25- 06 511 CARROS Cedex, sollicite le changement d'exploitant de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les pièces annexées au dossier et notamment les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant d'une part et le document attestant de la constitution de garanties financières pour la remise en état, d'une part ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par la CDNPS de la formation dite « des carrières » lors de sa séance en date du 26 octobre 2012 ;

L'exploitant consulté ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Considérant que la demande présentée par la SMDG est recevable ;

Considérant que la SMDG présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une carrière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société Martiniquaise De Granulats (SMDG) dont le siège situé est Z.I. Carros- B.P.25-06 511 CARROS Cedex, est autorisée à se substituer à la Société Agrégat du Nord pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert et de l'installation de traitement de matériaux situées au lieu-dit « Moulin à Vent » sur le territoire de la commune de SAINT-ESPRIT, dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 21 juin 2010.

La Société Martiniquaise De Granulats (SMDG) bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-ESPRIT pendant une durée minimum d'un mois avec la mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la SMDG.

ARTICLE 4 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

(art. L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de FORT DE FRANCE :

- a- par l'exploitant, dans un délai de deux mois ;
- b- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification dudit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 5 NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du MARIN, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le chef de Service Risques Énergie et Climat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 26 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO

**ANNEXE N°3 : ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE DU 12/12/2022
D'EXPLOITATION**



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire

Portant prolongation de la durée d'exploitation et prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une carrière d'extraction de matériaux et d'installations de traitement de matériaux par la société SOCIÉTÉ MARTINICAISE DE GRANULATS (SMDG) au lieu-dit « Moulin à Vent » sur le territoire de la commune de SAINT-ESPRIT

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-02083 du 21 juin 2010 autorisant la société AGREGAT DU NORD à exploiter une carrière située au lieu-dit « Moulin à Vent » et une installation de traitement des matériaux sur la commune du SAINT-ESPRIT ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012331-0009 du 26 novembre 2012 autorisant le changement d'exploitant de la carrière sise « Moulin à Vent » à SAINT-ESPRIT, au profit de la Société Martinicaise De Granulats (SMDG) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 23 août 2022 ;
- Vu l'absence d'observations par la société SMDG sur le projet du présent arrêté transmis par courriel du 17 novembre 2022 conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SOCIÉTÉ MARTINICAISE DE GRANULATS (SMDG) a porté à la connaissance du préfet dans son dossier du 23 août 2022 susvisé d'une part le projet d'approfondissement de 15 mètres supplémentaires d'une carrière qu'elle exploite au lieu-dit « Moulin à Vent » sur le territoire de la commune de Saint-Esprit et d'autre part la demande de prolongation de 20 mois supplémentaires de son autorisation environnementale sur ce même site ;
2. les modifications ne concernent pas de nouveaux seuils de nomenclature ICPE, IOTA, IED ou Seveso, ni même de modification de seuil ou régime de rubrique déjà acquise ;
3. le projet n'associe pas d'impact nouveau compte tenu des éléments suivants figurant au dossier :
 - maintien du volume maximal annuel de production autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 susvisé (170 000 T/an),
 - aucune incidence sur les prélèvements et rejets en eau,
 - aucune augmentation du trafic routier,
 - aucune extension d'activité en surface hors périmètre d'extraction déjà autorisé,
 - aucune aggravation de risques sur les sols et sous-sols notamment sur leur stabilité,
 - aucune nuisance supplémentaire en termes d'émission de poussières, de bruit ou de vibration ;
4. les modifications présentées par la société SMDG dans son porter à connaissance sont jugées non substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées ;
5. le nouveau phasage lié à l'approfondissement du carreau de la carrière ainsi que les nouvelles conditions de constitution des garanties financières doivent être encadrés par des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;
6. la prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter de 20 mois supplémentaires demandée par la société SMDG doit être actée par voie de prescriptions complémentaires ;
7. l'évolution de la réglementation en matière de cessation d'activité depuis la parution du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement applicable aux activités de la société SMDG doit être actée par voie de prescriptions complémentaires ;
8. les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 fixent les conditions d'exploitation de l'activité existante telles qu'elle ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Elles suffisent à encadrer les modifications notables de l'activité projetée ;
9. la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ne s'avère pas nécessaire compte tenu de l'absence d'impact particulier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1

La société SOCIÉTÉ MARTINICAISE DE GRANULATS (SMDG), dont le siège social est situé au lieu-dit « Moulin à Vent », 97270 SAINT-ESPRIT dénommée ci après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite au lieu dit « Moulin à Vent » sur le territoire de la commune de SAINT-ESPRIT, respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 Modification des prescriptions applicables

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2010 sont annulés et remplacés par les dispositions du présent arrêté :

- article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »
- article 1.4.1 « durée de l'autorisation »
- articles 1.5.1 à 1.5.6 « garanties financières »
- article 1.6.6 « cessation d'activité »
- article 2.3.5 « extraction »

L'article 2.5.2 « mesures particulières » est modifié dans son 2^e alinéa en remplaçant la cote minimale de 42 m NGM par la cote minimale de 27 m NGM.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2010 et celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières non contraires au présent arrêté sont maintenues et applicables au site jusqu'à l'échéance de l'autorisation définie à l'article 4 ci-dessous.

Article 3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Activités	Capacités	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	170 000 tonnes/an	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, nettoyage de produits minéraux naturel	Puissance totale installée 403 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux	15 000 m ³	D
4734-2	Dépôt de fuel domestique	5 m ³ de GNR (gasoil non routier) et 10 m ³ de gasoil	NC
1434-1	Installation de distribution de carburant	< 5m ³ /h	NC

Article 4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 21 février 2027. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation de la carrière ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et au moins 18 mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 5 Garanties financières

1. La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière applicable jusqu'à la remise en état définitive des parcelles impactées par l'activité carrière de catégorie 2 (*annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004*) est fixé à 191 030 €.

Valeurs prises pour le calcul de la garantie financière:

- indice TP01 de référence = 616,5 (décembre 2009)
- indice TP01 pris en compte au moment du calcul de garanties = 127,3 (*) (mai 2022)
- taux de la TVA = 20 %.

[() nouvel indice de la base « 100 » applicable depuis octobre 2014 auquel il convient d'appliquer un coefficient de raccordement de 6,5345 par rapport à la base « 1975 »].*

Une révision de ce montant interviendra automatiquement si l'indice progresse de plus de 15 % sur une période d'exploitation. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant de la garantie peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection en charge des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet, et ne peut intervenir avant d'une part la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire, d'autre part la fourniture par l'exploitant de l'attestation correspondante.

2. La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Un original de cet acte de cautionnement est transmis à la DEAL dans les huit jours suivant la notification du présent arrêté.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

Article 6 Cessation d'activité

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations de traitement des matériaux de carrières trois mois au moins avant celle-ci, ce délai est porté à six mois pour l'arrêt définitif de la carrière. Cette notification intègre la liste des terrains concernés.

Les conditions de remise en état du site respecte les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et de manière générale celles des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

Article 7 Extraction

Compte tenu de la nature du matériau extrait, de l'andésite (roche massive), l'exploitation du gisement est réalisée à l'aide d'explosifs.

L'approfondissement du carreau existant est autorisé sur la seule parcelle W 231.

La partie Nord du site, sur laquelle est implantée l'installation de traitement des matériaux, ne fait pas l'objet d'extraction. Les fronts de tailles n'excéderont pas la hauteur de 15 mètres. Le front des gradins sera penté à 80° par rapport à l'horizontal.

La côte minimale atteinte lors des travaux d'extraction sera à 27 m NGM.

L'extraction se déroulera en 2 phases (*plans joints en annexe du présent arrêté*) à compter de la date de parution du présent arrêté :

- optimisation de la zone d'extraction actuelle en l'étendant jusqu'à la piste d'exploitation à l'Ouest, au Nord et à l'Est jusqu'au 1^{er} trimestre 2023 ;
- à partir du 2nd trimestre 2023, approfondissement de la zone d'extraction à +27 m NGM avec la réalisation d'un front supplémentaire de 15 mètres de haut sur une surface inférieure à 7 000 m². La largeur des banquettes sera de 5 mètres minimum.

Une bande de 10 m minimum, en pied de falaise, devra être laissée libre afin de servir de piège en cas de chute de blocs.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités des opérations de purge sont précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

Article 8 Publication et notification

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Saint-Esprit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

12 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Fort-de-France, le Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique



Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.